

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 26 octobre 2010 auquel il se rapporte, tel qu'il a été modifié ou complété par un supplément, et dans chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

à un prospectus préalable de base simplifié daté du 26 octobre 2010

Nouvelle émission

Le 19 novembre 2010

### CNH Capital Canada Receivables Trust

**Billets à 1,831 % adossés à des créances, série 2010-1, catégorie A-1  
de 168 790 000 \$**

**Billets à 2,598 % adossés à des créances, série 2010-1, catégorie A-2  
de 186 252 000 \$**

**Billets à 3,989 % adossés à des créances, série 2010-1, catégorie B  
de 8 730 000 \$**

CNH Capital Canada Receivables Trust (la « Fiducie ») peut offrir des billets adossés à des créances d'un capital global d'au plus 1 200 000 000 \$ pendant la période de 25 mois suivant la date du prospectus préalable de base simplifié de la Fiducie daté du 26 octobre 2010 (avec ses modifications, le « **prospectus préalable** »). Aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») au prospectus préalable, la Fiducie offrira des billets à 1,831 % adossés à des créances, série 2010-1, catégorie A-1 de 168 790 000 \$ (les « **billets catégorie A-1** »), des billets à 2,598 % adossés à des créances, série 2010-1, catégorie A-2 de 186 272 000 \$ (les « **billets catégorie A-2** ») et collectivement avec les billets catégorie A-1, les « **billets catégorie A** ») et des billets à 3,989 % adossés à des créances, série 2010-1, catégorie B, de 8 730 000 \$ (les « **billets catégorie B** ») et, collectivement avec les billets catégorie A, les « **billets série 2010-1** »).

<u>Billets série 2010-1</u>	<u>Montant offert</u>	<u>Taux d'intérêt<sup>1)</sup></u>	<u>Date d'échéance finale prévue</u>	<u>Notes prévues de DBRS/Moody's</u>
Catégorie A-1 .....	168 790 000 \$	1,831 %	17 juin 2013	AAA(sf)/Aaa(sf)
Catégorie A-2 .....	186 252 000 \$	2,598 %	16 mai 2016	AAA(sf)/Aaa(sf)
Catégorie B .....	8 730 000 \$	3,989 %	15 mai 2017	A(sf)/A2(sf)

1) L'intérêt sur les billets série 2010-1 sera calculé et payable mensuellement, à terme échu.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Produit global revenant à la Fiducie<sup>1)</sup></u>
Billets catégorie A-1 .....	Prix ouvert	168 790 000 \$
Billets catégorie A-2 .....	Prix ouvert	186 252 000 \$
Billets catégorie B .....	Prix ouvert	8 730 000 \$
Total .....	Prix ouvert	363 722 000 \$

1) Les frais du placement ainsi que la rémunération des preneurs fermes seront payés par CNH Capital Canada Ltée et non au moyen du produit du placement.

*Cochefs de file à l'égard des billets série 2010-1*

**BofA Merrill Lynch**

**RBC Dominion valeurs mobilières Inc.**

*Cosyndicataires en chef à l'égard des billets catégorie A*

**BMO Nesbitt Burns Inc.**

**Valeurs Mobilières TD Inc.**

*(suite à la page suivante)*

(suite de la page couverture)

Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** ») sont les preneurs fermes des billets série 2010-1. Les billets série 2010-1 sont offerts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée aux présentes à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique à la clôture par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et par McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les billets série 2010-1 seront offerts aux souscripteurs à des prix devant être négociés entre chaque souscripteur et les preneurs fermes. Par conséquent, le prix auquel les billets seront offerts et vendus aux souscripteurs peut varier selon les souscripteurs et durant la période de placement des billets série 2010-1. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global que les souscripteurs paient pour les billets série 2010-1 est supérieur ou inférieur au prix global que les preneurs fermes paient à la Fiducie pour ceux-ci.

**Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets série 2010-1, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Les preneurs fermes ont actuellement l'intention de créer un marché pour les billets série 2010-1, mais ils n'y sont pas tenus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé ou, si pareil marché secondaire est créé, qu'il donnera aux souscripteurs la liquidité voulue ou qu'il sera maintenu pendant la durée des billets série 2010-1 achetés. Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des billets série 2010-1 à un niveau autre que celui qui pourrait autrement être formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

**Un placement dans les billets série 2010-1 comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable.**

Les souscriptions de billets série 2010-1 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 24 novembre 2010 ou à toute autre date dont la Fiducie et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas après le 6 décembre 2010. La livraison des billets série 2010-1 sous forme d'inscription en compte sera effectuée par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. vers la date de clôture, en contrepartie de fonds disponibles immédiatement. Aucun certificat définitif représentant les billets série 2010-1 ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans des circonstances restreintes. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte » du prospectus préalable.

**LES BILLETS SÉRIE 2010-1 NE REPRÉSENTERONT PAS DES OBLIGATIONS DE CNH CAPITAL CANADA LTÉE, D'UN AGENT SERVEUR, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DU FIDUCIAIRE (SAUF EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE DE LA FIDUCIE), DU FIDUCIAIRE CONVENTIONNEL, DES PRENEURS FERMES, DES BÉNÉFICIAIRES DE LA FIDUCIE NI DES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF, NON PLUS QUE DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI. AUCUNE DE CES ENTITÉS N'A DÉCLARÉ OU GARANTI QUE LES CRÉANCES OU LES BIENS DONNÉS EN GARANTIE POURRONT ÊTRE RÉALISÉS À LEUR VALEUR NOMINALE OU À UNE PARTIE DE CELLE-CI ET, PAR CONSÉQUENT, NI LA FIDUCIE NI SES CRÉANCIERS NE POURRONT FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION CONTRE L'UNE DE CES ENTITÉS À L'ÉGARD DE TOUT DÉFICIT DÉCOULANT DE LA RÉALISATION DES CRÉANCES OU DES BIENS DONNÉS EN GARANTIE. LES BILLETS SÉRIE 2010-1 NE CONSTITUENT PAS DES « DÉPÔTS » AU SENS DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA, ET LES BILLETS SÉRIE 2010-1, LES CRÉANCES ET LA GARANTIE ACCESSOIRE NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI AUCUN AUTRE ORGANISME GOUVERNEMENTAL.**

## TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	S-3	Placements admissibles .....	S-29
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-6	Recouvrements .....	S-30
SOMMAIRE DES DÉPÔTS VERSÉS DANS LES COMPTES ET DES RETRAITS DE CEUX-CI... S-7	S-8	Rémunération de gestion de créances.....	S-31
SOMMAIRE .....	S-8	Défaut additionnel de l'agent serveur; agent serveur suppléant; compte relatif à l'agent serveur suppléant.....	S-31
Les parties .....	S-8	Droits en cas de défaut de l'agent serveur .....	S-32
Le placement .....	S-8	Distributions .....	S-33
BIENS DONNÉS EN GARANTIE.....	S-13	AMÉLIORATION DU CRÉDIT .....	S-35
LE GROUPE DE CRÉANCES.....	S-14	Généralités.....	S-35
Les créances .....	S-14	Subordination .....	S-36
Critères de sélection .....	S-15	Compte d'écart .....	S-36
Défaillances, reprises de possession et pertes nettes .....	S-18	FACTEURS DE RISQUE .....	S-39
DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE DES BILLETS SÉRIE 2010-1.....	S-20	NOTES .....	S-39
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-25	MODE DE PLACEMENT.....	S-40
MODALITÉS DU PLACEMENT .....	S-25	INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN.....	S-42
Émission des billets série 2010-1 .....	S-25	Intérêt .....	S-43
Paievements de l'intérêt.....	S-25	Impôt remboursable.....	S-43
Remboursements de capital.....	S-26	Disposition .....	S-43
Subordination .....	S-26	CONTRATS IMPORTANTS.....	S-44
Dates de paiement et périodes de recouvrement.....	S-27	VÉRIFICATEURS .....	S-44
Modification de la convention principale.....	S-27	PROMOTEUR .....	S-44
Dates de référence.....	S-28	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-44
Remboursement facultatif.....	S-28	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	S-45
DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE VENTE ET DE GESTION DE CRÉANCES.....	S-28	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	S-46
La convention de vente et de gestion de créances.....	S-29	ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR.....	S-47
Les comptes relatifs à la série .....	S-29	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-48
		INDEX.....	S-49

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues de chaque province et territoire du Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable à la date du présent supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des billets série 2010-1 décrits dans les présentes :

- a) la notice annuelle de la Fiducie datée du 30 juin 2010;
- b) les états financiers annuels vérifiés comparatifs de la Fiducie pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent et le rapport de gestion;
- c) le rapport trimestriel intermédiaire non vérifié de la Fiducie pour le semestre terminé le 30 juin 2010, de même que le rapport de gestion pour cette période.

Les notices annuelles, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles), les rapports trimestriels intermédiaires non vérifiés comparatifs, les états financiers annuels vérifiés comparatifs et les documents annuels que la Fiducie dépose auprès des commissions des

valeurs mobilières ou d'autres autorités en valeurs mobilières analogues dans les provinces et territoires du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant l'expiration du prospectus préalable sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable. Au moment du dépôt, par la Fiducie, d'une nouvelle notice annuelle et des états financiers annuels vérifiés comparatifs connexes auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités en valeurs mobilières pertinentes et, le cas échéant, au moment de leur acceptation par ces organismes, pendant la durée de validité du prospectus préalable, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels vérifiés comparatifs précédents et tous les rapports trimestriels intermédiaires non vérifiés comparatifs, les déclarations de changement important et les documents annuels déposés avant le début de l'exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable aux fins des prochaines offres et ventes de titres aux termes du prospectus préalable.

Sauf comme il est mentionné ci-dessus, aucun autre document ni information n'est intégré dans le prospectus préalable ou le présent supplément de prospectus par renvoi ni n'en fait partie, notamment i) l'information et les rapports portant sur des titres adossés à des créances qui pourraient être publiés à l'occasion sur Bloomberg® Service sous « abs.go », ii) le rapport mensuel préparé par l'agent serveur que la Fiducie dépose sous SEDAR, iii) l'attestation de conformité préparée chaque année par l'agent serveur que la Fiducie dépose sous SEDAR, iv) le rapport sur la gestion des créances préparé chaque année par nos comptables et v) la notice annuelle que la Fiducie prépare et remet aux porteurs de billets aux termes de la demande de dispense décrite ci-après.

Conformément à une demande de dispense datée du 14 mars 2006 présentée aux termes du régime d'examen concerté, la Fiducie est dispensée des exigences de dépôt et de livraison d'états financiers trimestriels si i) dans les 60 jours suivant la fin de chacun de ses trimestres d'exercice, elle fournit aux porteurs de billets qui le lui demandent et dépose simultanément sur SEDAR un rapport de gestion modifié portant sur les créances et ii) dans les 120 jours suivant la fin de chacun de ses exercices, elle fournit aux porteurs de billets qui le lui demandent et dépose simultanément sur SEDAR un rapport de gestion pour l'exercice pertinent ainsi que l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur et le rapport annuel des comptables sur la gestion des créances prévus par la convention de vente et de gestion de créances. Les porteurs de billets série 2010-1 peuvent se procurer ces documents sur demande adressée au fiduciaire conventionnel, sur Internet à [www.cnh.com](http://www.cnh.com) ou sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Tous les renseignements importants contenus dans nos rapports mensuels préparés par l'agent serveur figureront dans nos rapports de gestion intermédiaires et annuels.

Des modifications récentes apportées aux lois sur les valeurs mobilières pourraient exiger que nos rapports mensuels préparés par l'agent serveur, une attestation annuelle de conformité de l'agent serveur et un rapport annuel des experts-comptables sur la gestion des créances préparé par nos comptables au sujet de la conformité de l'agent serveur avec le *Uniform Single Attestation Program for Mortgage Bankers* ou une autre norme de gestion des créances jugée acceptable par les autorités en valeurs mobilières provinciales soient intégrés dans le prospectus préalable par renvoi. La Fiducie a obtenu une dispense de ces exigences des autorités en valeurs mobilières provinciales, qui a été attestée par la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus préalable par ces autorités.

**Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite et intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique expressément qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle**

**comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, du fait que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus sauf pour ce qui est du texte qui la modifie ou la remplace.**

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

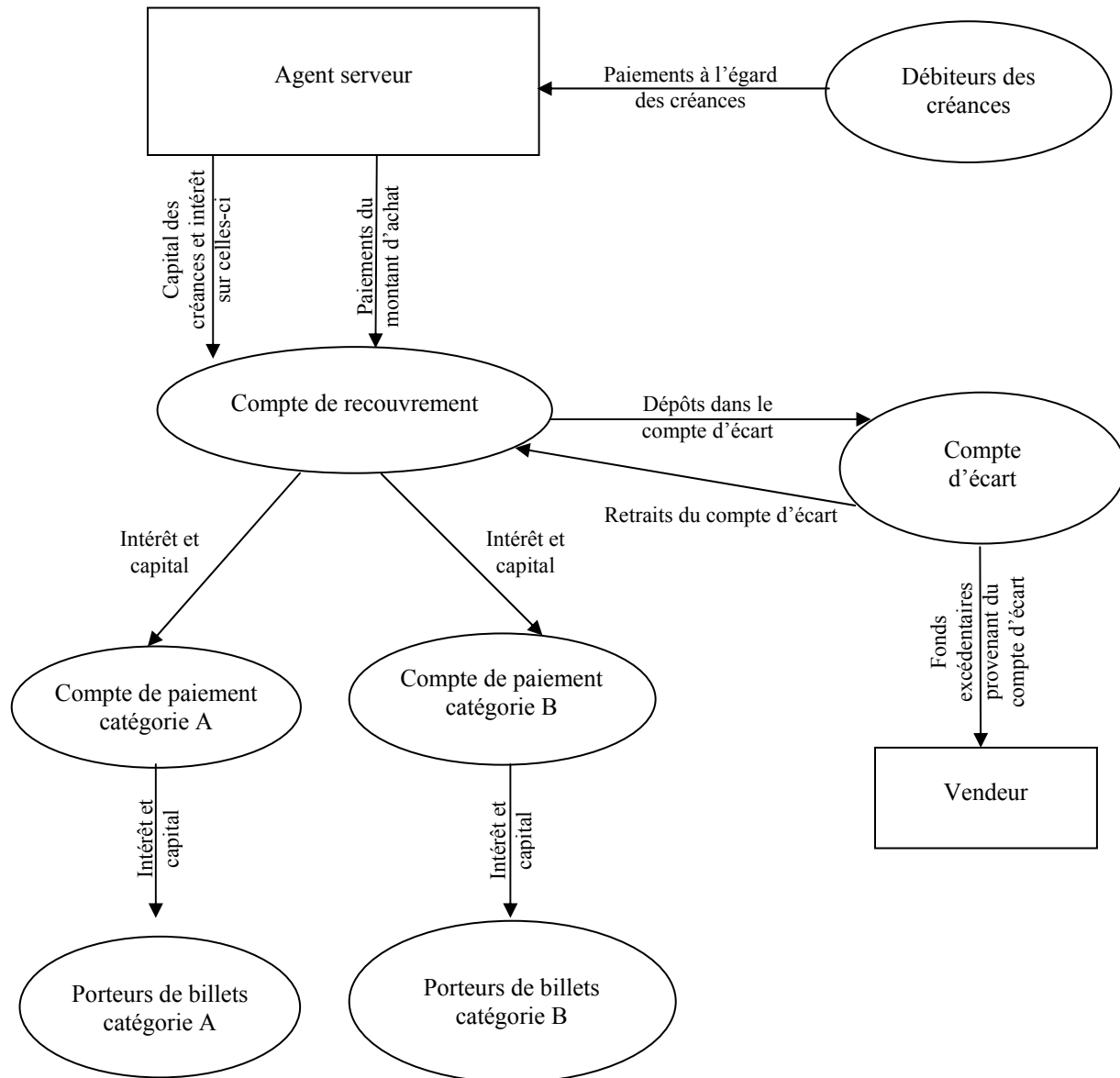
Sous réserve du respect des normes de prudence en matière de placement et des dispositions et restrictions générales en matière de placement contenues dans les lois mentionnées ci-après (et, le cas échéant, les règlements pris en vertu de ces lois) et, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences supplémentaires relatives aux politiques, lignes directrices ou objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques, lignes directrices ou objectifs, les billets série 2010-1 ne constitueront pas, à la date de leur émission initiale, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

*Loi sur les banques* (Canada)  
*Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada)  
*Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada)  
*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada)  
*Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada)  
loi intitulée *Financial Institutions Act* (Colombie-Britannique)  
loi intitulée *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique)  
loi intitulée *Alberta Heritage Savings Trust Fund Act* (Alberta)  
loi intitulée *Financial Administration Act* (Alberta)  
loi intitulée *Insurance Act* (Alberta)  
loi intitulée *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta)  
loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan)  
loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997* (Saskatchewan)  
*Loi sur les assurances* (Manitoba)  
*Loi sur les prestations de pension* (Manitoba)

*Loi sur les fiduciaires* (Manitoba)  
*Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)  
*Loi sur les fiduciaires* (Ontario)  
*Loi sur les assurances* (Québec) (pour un assureur (terme défini dans cette loi) constitué sous le régime des lois du Québec, sauf un fonds de garantie)  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) (pour une société de fiducie (terme défini dans cette loi) qui place ses propres fonds et les dépôts qu'elle reçoit, et une société d'épargne (terme défini dans cette loi) qui place ses propres fonds)  
*Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)  
*Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick)  
*Loi sur les fiduciaires* (Nouveau-Brunswick)  
loi intitulée *Trustee Act* (Nouvelle-Écosse)  
loi intitulée *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse)  
loi intitulée *Insurance Companies Act* (Terre-Neuve-et-Labrador)  
loi intitulée *Pension Benefits Act, 1977* (Terre-Neuve-et-Labrador)

Les billets série 2010-1, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), si l'on suppose que les billets série 2010-1 sont considérés comme des titres de qualité par une agence de notation visée par règlement en vertu de la LIR et de son règlement d'application (ce qui inclut Moody's et DBRS), comme il est prévu aux présentes à la rubrique « Notes ». Pourvu qu'aux fins de la LIR, le titulaire d'un CELI n'ait pas de lien de dépendance avec la Fiducie et qu'il n'ait pas une « participation notable » dans la Fiducie ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec la Fiducie, les billets série 2010-1 ne constitueraient pas un placement interdit en vertu de la LIR à cette date pour ce CELI.

## SOMMAIRE DES DÉPÔTS VERSÉS DANS LES COMPTES ET DES RETRAITS DE CEUX-CI\*



\* Ce diagramme n'illustre que de façon schématique les flux de fonds. Veuillez lire attentivement et intégralement le présent document pour de plus amples renseignements à ce sujet.

## SOMMAIRE

*Le présent sommaire présente des renseignements choisis tirés du présent supplément de prospectus et ne renferme pas toute l'information dont vous avez besoin pour prendre une décision en matière de placement. Afin de comprendre les modalités du présent placement, veuillez lire intégralement le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint auquel il se rapporte. Toutes les sommes indiquées sont exprimées en dollars canadiens.*

### Les parties

<b>Émetteur</b>	CNH Capital Canada Receivables Trust, fiducie formée par le fiduciaire en vertu des lois de l'Ontario. La Fiducie est une fiducie principale qui émet des titres et d'autres formes d'obligations pour financer l'acquisition d'éléments d'actif financiers auprès de CNH Capital Canada Ltée.
<b>Fiduciaire</b>	La Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie formée en vertu des lois du Canada et autorisée à exercer des activités de fiduciaire dans chaque province et territoire du Canada, agira à titre de fiduciaire de la Fiducie.
<b>Agent administratif</b>	CNH Capital Canada Ltée, société constituée en vertu des lois de l'Alberta, agira à titre d'agent administratif de la Fiducie. L'agent administratif est une filiale en propriété exclusive indirecte de CNH Global N.V.
<b>Vendeur</b>	CNH Capital Canada Ltée (en cette qualité, « <b>CNH Capital</b> » ou le « <b>vendeur</b> ») sera le vendeur des créances dont la Fiducie fera l'acquisition à l'aide du produit des billets série 2010-1 décrits dans le présent supplément de prospectus.
<b>Agent serveur</b>	CNH Capital est l'agent serveur des créances.
<b>Agent serveur suppléant</b>	Systems & Services Technologies, Inc., société du Delaware, sera l'agent serveur suppléant des créances.
<b>Fiduciaire conventionnel</b>	Compagnie Trust BNY du Canada, société de fiducie établie en vertu des lois du Canada et autorisée à exercer ses activités à ce titre dans chaque province et territoire du Canada ou dispensée de l'obligation d'obtenir une telle autorisation, agira à titre de fiduciaire conventionnel.

### Le placement

**Billets série 2010-1** La Fiducie émettra les billets série 2010-1 suivants aux termes du présent supplément de prospectus :

<b><u>Billets série 2010-1</u></b>	<b><u>Solde du capital initial</u></b>	<b><u>Taux d'intérêt</u></b>
Billets catégorie A-1.....	168 790 000 \$	1,831 %
Billets catégorie A-2.....	186 252 000 \$	2,598 %
Billets catégorie B.....	8 730 000 \$	3,989 %

Les billets catégorie A-2 seront subordonnés aux billets catégorie A-1 et en amélioreront le crédit dans la mesure décrite dans les présentes. Les billets



catégorie B seront subordonnés aux billets catégorie A et en amélioreront le crédit dans la mesure décrite dans les présentes.

**Dates de paiement**

Les paiements à l'égard des billets série 2010-1 seront versés aux « **dates de paiement** », qui correspondent au 15<sup>e</sup> jour de chaque mois civil (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), à compter du 18 janvier 2011. Un « jour ouvrable » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour durant lequel les institutions bancaires ou les sociétés de fiducie à Toronto, au Canada, ou à Chicago, dans l'Illinois, sont, par la loi, par un règlement ou par un décret ministériel, autorisées à demeurer fermées ou y sont tenues.

**Paiements de l'intérêt**

Les billets catégorie A-1 porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 1,831 % l'an. Les billets catégorie A-2 porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 2,598 % l'an. Les billets catégorie B porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 3,989 % l'an.

Pour de plus amples détails sur les paiements de l'intérêt à l'égard des billets série 2010-1, se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Paiements de l'intérêt » et « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions ».

**Remboursements de capital**

Le montant global des remboursements de capital devant être effectués à l'égard des billets série 2010-1 à chaque date de paiement correspondra généralement à la diminution, durant la période de recouvrement antérieure de la « valeur contractuelle » (terme défini aux présentes) des créances. La période de recouvrement à l'égard d'une date de paiement correspond au mois civil précédant le mois civil durant lequel survient cette date de paiement (ou, dans le cas de la première date de paiement, à la période qui débute le lendemain de la date de l'arrêté des comptes et qui se termine le dernier jour, inclusivement, du mois civil qui précède le mois civil durant lequel survient cette date de paiement).

Les montants attribués au remboursement de capital à l'égard des billets série 2010-1 seront affectés successivement, c'est-à-dire qu'aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie A-2 avant que les billets catégorie A-1 n'aient été remboursés intégralement, et aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie B avant que les billets catégorie A-2 n'aient été remboursés intégralement (le terme « successivement » renvoie à cette priorité de paiement).

Pour de plus amples détails sur les remboursements de capital à l'égard des billets série 2010-1, se reporter aux rubriques « Modalités du placement – Remboursements de capital » et « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions ».

**Créances**

Les biens et éléments d'actif qui garantiront les billets série 2010-1 consisteront en un groupe de contrats de vente à tempérament au détail à taux fixe et à taux dégressif utilisés pour le financement de l'achat de matériel agricole et de matériel de construction neuf ou d'occasion, qui

sont décrits dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Le groupe de créances ». Le terme « **contrats** » désigne ces contrats; le terme « créances » désigne les contrats et sûretés connexes; l'expression « **groupe de créances** » désigne l'ensemble de ces créances et le terme « **débiteurs** » désigne les personnes qui ont financé leur achat à l'aide de ces contrats.

Le vendeur vendra les créances à la Fiducie. À la date de clôture, la Fiducie acquerra des créances ayant une valeur contractuelle globale de 363 772 784,12 \$.

#### **Remboursement facultatif**

L'agent serveur peut exercer une « **option résiduelle** » lui permettant d'acheter les créances lorsque la valeur contractuelle globale des créances est ramenée à 10 % ou moins de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes. Si l'agent serveur exerce son option résiduelle, la Fiducie remboursera, en totalité uniquement, les billets série 2010-1 en circulation à la date de paiement à laquelle l'agent serveur exerce son option résiduelle. Le prix de rachat correspondra au capital non remboursé des billets série 2010-1, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci.

#### **Biens donnés en garantie**

La Fiducie accordera une sûreté sur les créances et sur les autres biens s'y rapportant ou en découlant en faveur du fiduciaire conventionnel pour le compte des porteurs de billets série 2010-1, de l'agent serveur, de l'agent administratif et du vendeur, à titre de prêteur du prêt subordonné relatif au compte d'écart. Les biens donnés en garantie des billets série 2010-1 et des autres obligations liées aux billets série 2010-1 et aux créances sont désignés par l'expression « **biens donnés en garantie** » et incluront également ce qui suit :

- les recouvrements de créances et les fonds reçus à l'égard des créances après la fermeture des bureaux à la date de l'arrêté des comptes du 31 octobre 2010 (la « **date de l'arrêté des comptes** »);
- les sommes déposées dans les comptes en fiducie que la Fiducie ou l'agent serveur maintient en faveur de la Fiducie pour les billets série 2010-1 (soit le compte de recouvrement, le compte de paiement catégorie A, le compte de paiement catégorie B, le compte d'écart et le compte relatif à l'agent serveur suppléant);
- les sûretés grevant le matériel financé aux termes des créances ou des contrats connexes et tout bien obtenu dans une situation de défaut aux termes de ces sûretés;
- tout recours du vendeur contre les concessionnaires auprès de qui les créances ont été achetées (sauf les sommes déposées dans les comptes de réserve des concessionnaires);
- le produit des règlements effectués aux termes des polices d'assurance couvrant les débiteurs ou le matériel financé aux

termes des créances;

- tous les droits de la Fiducie prévus par la « **convention de vente et de gestion de créances** » conclue avec le vendeur et la convention de gestion de créances conclue avec l'agent serveur suppléant;
- tout le produit tiré de l'un des éléments précités.

### **Convention principale**

La Fiducie et le fiduciaire conventionnel sont parties à une convention de fiducie principale qui prévoit que la Fiducie créera et émettra des billets et d'autres titres afin de financer l'acquisition de groupes d'éléments d'actif financiers auprès du vendeur. Les billets série 2010-1 seront créés et émis aux termes d'une convention supplémentaire (la « **convention supplémentaire relative à la série** ») s'ajoutant à la convention de fiducie principale. L'expression « **convention principale** » désigne la convention de fiducie principale, telle qu'elle est modifiée et augmentée par la convention supplémentaire relative à la série.

### **Priorité de paiement**

À chaque date de paiement, les montants recouverts ainsi que les fonds transférés de divers comptes bancaires en fiducie comme il est décrit ci-dessus seront affectés (dans l'ordre de priorité suivant) :

- 1) au paiement de la rémunération de gestion de créances accumulée et impayée à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;
- 2) au paiement de la rémunération du fiduciaire et des frais d'administration;
- 3) au paiement de l'intérêt couru et impayé à l'égard des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2, proportionnellement et selon le même rang;
- 4) au versement des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie A, successivement, selon un montant correspondant à l'excédent x) du solde du capital non remboursé global des billets catégorie A sur y) le solde de l'actif, comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Remboursements de capital »;
- 5) au paiement de l'intérêt couru et impayé à l'égard des billets catégorie B;
- 6) au versement des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie A et des billets catégorie B, successivement, selon un montant correspondant à l'excédent x) du solde du capital non remboursé des billets série 2010-1 sur y) le solde de l'actif, comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Remboursements de capital ». Les remboursements de capital devant être effectués aux termes de l'alinéa 4) ci-dessus viendront réduire ce montant;
- 7) au compte d'écart, de sorte que le montant se trouvant dans ce

compte soit égal au solde spécifié du compte d'écart;

8) au paiement des frais remboursables et des indemnités accumulés et impayés qui sont dus à l'agent serveur suppléant ou à l'agent serveur remplaçant, selon le cas, qui demeurent impayés;

9) au dépôt du solde, s'il en est, dans le compte d'écart, après quoi tous les montants déposés dans le compte d'écart qui excèdent le solde spécifié du compte d'écart seront retirés et versés au vendeur.

Pour de plus amples détails, notamment sur les règles de priorité spéciales qui s'appliqueraient après un cas de défaut et une déchéance du terme à l'égard des billets série 2010-1, se reporter à la rubrique « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions ».

### Compte d'écart

À la date de clôture, le vendeur consentira à la Fiducie un prêt subordonné relatif au compte d'écart qui portera intérêt et qui s'élèvera à 9 458 092,39 \$ (soit 2,60 % de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes), et la Fiducie déposera dans le compte d'écart le montant de ce prêt subordonné relatif au compte d'écart, en espèces ou sous la forme de placements admissibles.

En outre, les montants recouverts sur les créances, dans la mesure où ils sont autrement disponibles aux fins d'une distribution au vendeur, serviront à financer d'autres prêts subordonnés relatifs au compte d'écart à chaque date de paiement, si le solde du compte d'écart est inférieur à 3,50 % de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes). Le montant spécifié devant être déposé au compte d'écart peut changer si certains critères sont remplis ou dans certaines autres circonstances déterminées. Se reporter à la rubrique « Amélioration du crédit - Compte d'écart ».

Le compte d'écart offrira une amélioration du crédit pour les billets série 2010-1.

Dans la mesure où les fonds tirés des recouvrements de capital et d'intérêt à l'égard des créances ne suffisent pas a) à payer la rémunération de gestion de créances, le cas échéant; b) à payer les frais d'administration et la rémunération ou les frais impayés du fiduciaire conventionnel ou du fiduciaire et c) à effectuer les remboursements de capital et les paiements d'intérêt requis à l'égard des billets série 2010-1 ou encore les dépôts s'y rapportant, la Fiducie retirera des espèces du compte d'écart à ces fins.

### Notes

La Fiducie n'émettra les billets catégorie A offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS Limited (« **DBRS** ») et de Moody's Investors Service (« **Moody's** ») une note comprise dans la catégorie de notes la plus élevée pour les obligations à long terme (c.-à-d. « AAA » dans le cas de DBRS et « Aaa » dans le cas de Moody's).

La Fiducie n'émettra les billets catégorie B offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS une note comprise dans la catégorie de notes « A » pour les obligations à long terme et de Moody's une note comprise dans la catégorie de notes « A-2 » pour les obligations à long

terme.

La Fiducie ne peut garantir aux souscripteurs qu'une agence de notation maintiendra sa note si les circonstances changent. Si une agence de notation modifie sa note, nul n'a l'obligation de fournir une amélioration du crédit additionnelle ni de rétablir la note originale.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les billets série 2010-1.

**Date de clôture**

Vers le 24 novembre 2010 ou à toute autre date dont la Fiducie et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas après le 6 décembre 2010.

**BIENS DONNÉS EN GARANTIE**

Même si la Fiducie fera l'acquisition de divers éléments d'actif financiers et d'autres biens à l'avenir, les biens donnés en garantie des billets série 2010-1 ne comprendront que les biens suivants :

- les créances décrites dans le présent supplément de prospectus et les recouvrements reçus après la fermeture des bureaux à la date de l'arrêté des comptes du 31 octobre 2010;
- les montants déposés dans les comptes en fiducie que la Fiducie ou l'agent serveur maintient en faveur de la Fiducie pour les billets série 2010-1 (soit le compte de recouvrement, le compte de paiement catégorie A, le compte de paiement catégorie B, le compte d'écart et le compte relatif à l'agent serveur suppléant décrits dans le présent supplément de prospectus);
- les sûretés grevant le matériel financé aux termes des créances ou des contrats connexes et tout bien obtenu dans une situation de défaut à l'égard de ces sûretés;
- le recours que le vendeur peut exercer contre les concessionnaires auprès de qui les créances ont été achetées;
- le produit des règlements effectués aux termes de polices d'assurance couvrant les débiteurs ou le matériel financé aux termes des créances;
- la totalité des droits dont jouit la Fiducie aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et la convention de gestion de créances conclue avec l'agent serveur suppléant;
- tout le produit provenant de l'un des éléments précités.

La valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes s'établissait à 363 772 784,12 \$.

## LE GROUPE DE CRÉANCES

### Les créances

Le groupe de créances comprendra les créances que la Fiducie achètera à la date de clôture, qui sont des contrats de vente à tempérament au détail à taux fixe et à taux dégressif.

Un certain nombre de calculs décrits dans le présent supplément de prospectus et de calculs nécessaires aux fins des conventions régissant les billets série 2010-1 sont fondés sur la valeur contractuelle des créances. L'expression « **valeur contractuelle** » désigne, à une date de calcul donnée, la valeur actualisée des paiements prévus et impayés sur les créances actualisée mensuellement à un taux annuel égal au facteur d'escompte spécifié, qui est supérieur au taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré des créances à la date de l'arrêté des comptes, majorée du montant des paiements en souffrance à la date de l'arrêté des comptes applicable. Le « **facteur d'escompte spécifié** » est de 5,00 %. Les créances ayant fait l'objet d'un défaut que l'agent serveur liquide par une vente ou autre aliénation du matériel connexe ou que l'agent serveur, après avoir déployé des efforts raisonnables afin de réaliser la garantie portant sur le matériel connexe, décide de radier sans avoir réalisé cette garantie sont réputées avoir une valeur contractuelle de zéro. Toutes les mentions du « **taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré** » dans le présent supplément de prospectus renvoient au taux de pourcentage annuel moyen pondéré que l'on établit en convertissant le taux de pourcentage annuel de chaque créance (sauf les créances ayant une fréquence de paiement mensuelle) en un taux de pourcentage annuel équivalent comme si la créance en question avait une fréquence de paiement mensuelle.

La valeur contractuelle d'une créance donnée peut être supérieure ou inférieure à son solde du capital non remboursé, selon que, principalement, le taux de pourcentage annuel de cette créance est supérieur ou inférieur au facteur d'escompte spécifié. Si le taux de pourcentage annuel d'une créance est supérieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle, la créance comportera une valeur contractuelle supérieure à son capital non remboursé, parce que le taux d'actualisation utilisé pour déterminer sa valeur contractuelle est inférieur au taux de pourcentage annuel qui a servi à établir l'élément des frais de financement dans les paiements prévus qui sont actualisés aux fins du calcul de la valeur contractuelle. Inversement, si le taux de pourcentage annuel d'une créance est inférieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle, la créance comportera une valeur contractuelle inférieure au capital non remboursé, parce que le taux d'actualisation utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle est supérieur au taux de pourcentage annuel ayant servi à calculer l'élément des frais de financement dans les paiements prévus qui sont actualisés aux fins du calcul de la valeur contractuelle.

Au moment du remboursement par anticipation, de la liquidation ou de la radiation intégrale d'une créance, la valeur contractuelle de cette créance est ramenée à zéro. Il en résultera une inclusion dans le capital payable à l'égard des billets série 2010-1 à la date de paiement pertinente de la pleine valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation. Toutefois, si la valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation, liquidée ou radiée est supérieure à son capital non remboursé, le capital recouvré par le remboursement par anticipation sera inférieur à l'accroissement résultant du montant de capital distribuable, cette différence étant à peu près égale à l'excédent de la valeur contractuelle de la créance sur son capital non remboursé immédiatement avant le remboursement par anticipation. Cette situation se produit généralement lorsque la créance remboursée par anticipation est assortie d'un taux de pourcentage annuel (rajusté en fonction de la fréquence de paiement) supérieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle. Cette situation peut également découler de remboursements par anticipation de créances, qui sont toutes des créances à intérêt simple.

## Critères de sélection

CNH Capital a choisi les créances qu'elle vendra à la Fiducie dans le cadre du présent placement en utilisant plusieurs critères, notamment les critères énoncés dans le prospectus préalable à la rubrique « Caractéristiques des créances – Critères de sélection » et les autres critères figurant ci-après, évalués à la date de l'arrêté des comptes :

- a) chaque créance est un contrat de vente à tempérament au détail à taux fixe ou à taux dégressif dont les propriétés sont décrites à la rubrique « Aspects juridiques des créances – Sûretés grevant le matériel financé » du prospectus préalable;
- b) chaque créance vient à échéance dans au plus 72 mois;
- c) chaque créance comporte une valeur contractuelle qui (lorsqu'elle est ajoutée à la valeur contractuelle de toutes les autres créances à l'égard du même débiteur ou d'un débiteur du même groupe) n'excède pas 1,00 % de la valeur contractuelle globale de toutes les créances.

Les créances sont des créances à intérêt simple. Aucune échéance prévue d'une créance ne sera postérieure à une date qui tombe six mois avant la date d'échéance finale prévue à l'égard des billets catégorie B.

CNH Capital n'a pas choisi de créances selon une méthode qu'elle croit contraire à vos intérêts.

La valeur contractuelle des créances correspondra à environ 100 % de la somme des soldes du capital non remboursé initiaux des billets série 2010-1.

Les tableaux suivants indiquent la composition des créances, leur répartition selon le taux de pourcentage annuel des contrats, leur répartition selon le type de matériel, leur répartition selon la fréquence des paiements, leur répartition selon la valeur contractuelle statistique actuelle et la répartition géographique des créances, dans chaque cas, à la date de l'arrêté des comptes. Aux fins des données présentées dans les tableaux suivants, la « **valeur contractuelle statistique** » correspond à la somme des soldes actuels des créances figurant dans les registres de l'agent serveur à la date de l'arrêté des comptes. Les chiffres étant arrondis, les totaux ne correspondent pas nécessairement à 100 %.

### Composition des créances à la date de l'arrêté des comptes

<u>TPA rajusté moyen pondéré</u>	<u>Valeur contractuelle statistique globale</u>	<u>Nombre de créances</u>	<u>Durée restante moyenne pondérée</u>	<u>Durée originale moyenne pondérée</u>	<u>Valeur contractuelle statistique moyenne</u>
4,10 %	374 475 042,97 \$	8 024	50,21 mois	57,30 mois	46 669,37 \$

**Répartition en fonction du taux de pourcentage annuel (TPA)<sup>1)</sup> contractuel des créances  
à la date de l'arrêté des comptes**

<b>Fourchette des TPA</b>	<b>Nombre de créances</b>	<b>Valeur contractuelle statistique globale</b>	<b>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</b>
de 0,000 % à 0,999 %	2 087	100 295 130,87 \$	26,78 %
de 1,000 % à 1,999 %	423	12 282 335,43 \$	3,28 %
de 2,000 % à 2,999 %	708	22 497 135,26 \$	6,01 %
de 3,000 % à 3,999 %	849	25 152 936,50 \$	6,72 %
de 4,000 % à 4,999 %	908	38 426 218,34 \$	10,26 %
de 5,000 % à 5,999 %	560	53 089 143,53 \$	14,18 %
de 6,000 % à 6,999 %	883	49 426 783,38 \$	13,20 %
de 7,000 % à 7,999 %	747	41 709 474,57 \$	11,14 %
de 8,000 % à 8,999 %	416	17 814 388,94 \$	4,76 %
de 9,000 % à 9,999 %	210	7 328 589,00 \$	1,96 %
de 10,000 % à 10,999 %	135	2 494 235,73 \$	0,67 %
de 11,000 % à 11,999 %	45	1 627 829,13 \$	0,43 %
de 12,000 % à 12,999 %	21	1 694 493,95 \$	0,45 %
de 13,000 % à 13,999 %	21	444 283,02 \$	0,12 %
de 14,000 % à 14,999 %	6	139 684,02 \$	0,04 %
de 15,000 % à 15,999 %	1	506,03 \$	0,00 %
de 16,000 % à 16,999 %	3	49 440,39 \$	0,01 %
de 17,000 % à 17,999 %	-	-	-
de 18,000 % à 18,999 %	<u>1</u>	<u>2 434,88 \$</u>	<u>0,00 %</u>
<b>Total</b>	<b><u>8 024</u></b>	<b><u>374 475 042,97 \$</u></b>	<b><u>100,00 %</u></b>

1) Le TPA est le taux de pourcentage annuel de l'intérêt sur les biens donnés en garantie.

**Répartition des créances selon le type de matériel  
à la date de l'arrêté des comptes**

<b>Type</b>	<b>Nombre de créances</b>	<b>Valeur contractuelle statistique globale</b>	<b>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</b>
Matériel agricole			
neuf.....	3 144	148 385 253,38 \$	39,62 %
d'occasion.....	4 357	208 486 991,63 \$	55,67 %
Matériel de construction			
neuf.....	368	12 476 884,62 \$	3,33 %
d'occasion.....	<u>155</u>	<u>5 125 913,34 \$</u>	<u>1,37 %</u>
<b>Total</b>	<b><u>8 024</u></b>	<b><u>374 475 042,97 \$</u></b>	<b><u>100,00%</u></b>



**Répartition des créances en fonction de la fréquence des paiements  
à la date de l'arrêté des comptes**

<b>Fréquence des paiements</b>	<b>Nombre de créances</b>	<b>Valeur contractuelle statistique globale</b>	<b>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</b>
Annuelle <sup>1)</sup>	2 081	140 138 975,06 \$	37,42 %
Irrégulière	171	13 042 846,90 \$	3,48 %
Mensuelle	2 896	72 987 208,61 \$	19,49 %
Trimestrielle	48	1 554 160,91 \$	0,42 %
Semestrielle <sup>1)</sup>	<u>2 828</u>	<u>146 751 851,49 \$</u>	<u>39,19 %</u>
<b>Total</b>	<b><u>8 024</u></b>	<b><u>374 475 042,97 \$</u></b>	<b><u>100,00 %</u></b>

- 1) Environ 9,13 % des créances assorties d'une fréquence des paiements annuelle et semestrielle comportent des paiements prévus en janvier, 12,16 % en février, 15,25 % en mars, 9,88 % en avril, 3,39 % en mai, 4,35 % en juin, 4,26 % en juillet, 6,34 % en août, 7,25 % en septembre, 4,30 % en octobre, 9,16 % en novembre et 14,54 % en décembre.

**Répartition des créances selon la valeur contractuelle statistique actuelle  
à la date de l'arrêté des comptes**

<b>Fourchette des valeurs contractuelles statistiques</b>	<b>Nombre de créances</b>	<b>Valeur contractuelle statistique globale</b>	<b>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</b>
valeur inférieure ou égale à 5 000,00 \$	1 138	3 444 565,43 \$	0,92 %
de 5 000,01 \$ à 10 000,00 \$	987	7 166 417,61 \$	1,91 %
de 10 000,01 \$ à 15 000,00 \$	732	9 086 246,69 \$	2,43 %
de 15 000,01 \$ à 20 000,00 \$	649	11 352 097,38 \$	3,03 %
de 20 000,01 \$ à 25 000,00 \$	639	14 313 306,06 \$	3,82 %
de 25 000,01 \$ à 30 000,00 \$	502	13 756 805,64 \$	3,67 %
de 30 000,01 \$ à 35 000,00 \$	427	13 787 243,56 \$	3,68 %
de 35 000,01 \$ à 40 000,00 \$	359	13 390 484,64 \$	3,58 %
de 40 000,01 \$ à 45 000,00 \$	277	11 720 712,34 \$	3,13 %
de 45 000,01 \$ à 50 000,00 \$	228	10 794 039,85 \$	2,88 %
de 50 000,01 \$ à 55 000,00 \$	204	10 639 761,94 \$	2,84 %
de 55 000,01 \$ à 60 000,00 \$	161	9 225 495,65 \$	2,46 %
de 60 000,01 \$ à 65 000,00 \$	124	7 733 017,54 \$	2,07 %
de 65 000,01 \$ à 70 000,00 \$	110	7 414 756,00 \$	1,98 %
de 70 000,01 \$ à 75 000,00 \$	87	6 277 012,54 \$	1,68 %
de 75 000,01 \$ à 80 000,00 \$	92	7 114 784,50 \$	1,90 %
de 80 000,01 \$ à 85 000,00 \$	71	5 838 586,08 \$	1,56 %
de 85 000,01 \$ à 90 000,00 \$	73	6 382 145,33 \$	1,70 %
de 90 000,01 \$ à 95 000,00 \$	66	6 061 244,57 \$	1,62 %
de 95 000,01 \$ à 100 000,00 \$	56	5 448 023,56 \$	1,45 %
de 100 000,01 \$ à 200 000,00 \$	748	105 667 269,35 \$	28,22 %
de 200 000,01 \$ à 300 000,00 \$	227	53 499 396,15 \$	14,29 %
de 300 000,01 \$ à 400 000,00 \$	30	9 957 782,08 \$	2,66 %
de 400 000,01 \$ à 500 000,00 \$	12	5 197 469,67 \$	1,39 %
plus de 500 000,00 \$	<u>25</u>	<u>19 206 378,81 \$</u>	<u>5,13 %</u>
<b>Total</b>	<b><u>8 024</u></b>	<b><u>374 475 042,97 \$</u></b>	<b><u>100,00 %</u></b>

## Répartition géographique des créances à la date de l'arrêté des comptes

Province <sup>1)</sup>	Nombre de créances	Valeur contractuelle statistique globale	Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale
Alberta	1 530	109 708 011,69 \$	29,30 %
Colombie-Britannique	270	6 739 550,65 \$	1,80 %
Manitoba	896	44 893 488,67 \$	11,99 %
Nouveau-Brunswick	218	5 237 101,70 \$	1,40 %
Terre-Neuve-et-Labrador	15	438 284,74 \$	0,12 %
Nouvelle-Écosse	127	2 156 571,12 \$	0,58 %
Ontario	1 854	64 155 735,56 \$	17,13 %
Québec	1 336	39 414 052,38 \$	10,53 %
Saskatchewan	<u>1 778</u>	<u>101 732 246,46 \$</u>	<u>27,17 %</u>
Total	<b><u>8 024</u></b>	<b><u>374 475 042,97 \$</u></b>	<b><u>100,00 %</u></b>

1) En fonction des adresses de facturation des débiteurs.

### Défaillances, reprises de possession et pertes nettes

Certains renseignements sur les résultats de CNH Capital pour l'ensemble de son portefeuille de contrats de financement au Canada dont CNH Capital et ses sociétés devancières sont propriétaires ou qu'elles gèrent, relativement à la vente au détail de matériel, notamment de matériel agricole, de matériel de construction et de camions, sont présentés ci-après. Ces renseignements incluent des contrats de financement de matériel vendus antérieurement aux termes d'opérations de titrisation de créances et des contrats de financement de matériel liant les débiteurs situés dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, mais excluent l'impact du financement que CNH Capital et ses sociétés devancières consentent à des marchands qui ne sont pas des concessionnaires de CNH Capital.

L'ampleur des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes liées aux contrats de financement de matériel agricole peut être touchée par les conditions météorologiques telles que les inondations et la sécheresse, les prix des marchandises et le niveau de revenu des agriculteurs. L'ampleur des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes liées aux contrats de financement de matériel de construction peut être touchée par les taux d'intérêt, les mises en chantier d'habitations et le niveau de confiance des consommateurs. Rien ne garantit que les résultats sur le plan des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes à l'égard des créances seront comparables aux résultats présentés ci-après.

### Historique des défaillances<sup>1)</sup>

	Aux 30 septembre				Aux 31 décembre							
	2010		2009		2009		2008		2007		2006	
	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants
	(en millions de dollars)				(en millions de dollars)							
Nombre de contrats et de prêts/capital non remboursé	30 883 \$	1 054,4 \$	34 313	1 120,5 \$	33 373	1 106,3 \$	37 503	1 268,8 \$	36 770	1 220,7 \$	33 319	\$1 065,5 \$
Défaillances <sup>1)</sup>												
de 31 à 60 jours	249	6,5	429	10,6	361	11,2	422	14,4	468	15,7	382	12,6
61 jours ou plus	326	7,2	531	12,1	385	9,7	462	12,8	485	16,2	382	13,8
TOTAL	<b><u>575</u></b>	<b><u>13,7 \$</u></b>	<b><u>960</u></b>	<b><u>22,7 \$</u></b>	<b><u>746</u></b>	<b><u>20,9 \$</u></b>	<b><u>884</u></b>	<b><u>27,2 \$</u></b>	<b><u>953</u></b>	<b><u>31,9 \$</u></b>	<b><u>764</u></b>	<b><u>26,4 \$</u></b>

### Historique des défaillances<sup>1)</sup>

	Aux 30 septembre				Aux 31 décembre							
	2010		2009		2009		2008		2007		2006	
	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants	Nombre de contrats	Montants
	(en millions de dollars)				(en millions de dollars)							
Défaillances <sup>2)3)</sup>												
de 31 à 60 jours	0,81 %	0,62 %	1,25 %	0,94 %	1,08 %	1,02 %	1,13 %	1,13 %	1,27 %	1,28 %	1,15 %	1,18 %
61 jours ou plus	1,06 %	0,68 %	1,55 %	1,08 %	1,15 %	0,87 %	1,23 %	1,01 %	1,32 %	1,33 %	1,15 %	1,30 %
TOTAL	<b>1,86 %</b>	<b>1,30 %</b>	<b>2,80 %</b>	<b>2,02 %</b>	<b>2,24 %</b>	<b>1,89 %</b>	<b>2,36 %</b>	<b>2,15 %</b>	<b>2,59 %</b>	<b>2,61 %</b>	<b>2,29 %</b>	<b>2,48 %</b>

- 1) Dans la colonne « Montants », on calcule les chiffres à l'aide du solde du capital non remboursé global de toutes les créances (à l'exclusion des reprises de possession) à l'égard desquelles des montants font l'objet de défaillance (comme il est décrit plus en détail dans le paragraphe ci-après) pour la période indiquée.
- 2) En pourcentage du nombre de créances ou du capital non remboursé, selon le cas.
- 3) Les pourcentages sont arrondis au centième de un pour cent le plus proche.

Une créance est considérée comme faisant l'objet d'une défaillance si un paiement d'un montant non négligeable est en souffrance depuis plus d'un jour. Les paiements de 50 \$ et plus sont généralement considérés comme non négligeables. Aucun délai de grâce explicite n'est accordé pour le paiement des créances mais, dans la plupart des cas, des frais de retard sont imposés lorsqu'un paiement est en souffrance depuis 11 jours. Les comptes faisant l'objet d'une défaillance sont généralement signalés aux bureaux de crédit lorsqu'ils sont en souffrance depuis 31 jours. De façon générale, les créances ne font pas l'objet d'un reclassement chronologique.

### Historique des pertes sur créances ou des reprises de possession

	Périodes de neuf mois terminées les 30 septembre		Exercices terminés les 31 décembre			
	2010	2009	2009	2008	2007	2006
	(en millions de dollars)					
Portefeuille net moyen en cours durant la période <sup>1)</sup> .....	1 080,4 \$	1 194,6 \$	1 187,6 \$	1 244,8 \$	1 143,1 \$	1 008,5 \$
Reprises de possession en pourcentage du portefeuille net moyen en cours durant la période <sup>1)2)3)</sup> .....	0,82 %	1,19 %	1,12 %	1,10 %	1,62 %	0,93 %
Pertes nettes en pourcentage des liquidations <sup>4)5)6)</sup> .....	0,50 %	0,79 %	0,77 %	1,02 %	0,86 %	1,34 %
Pertes nettes en pourcentage du portefeuille moyen en cours <sup>1)2)4)5)</sup> .....	0,27 %	0,47 %	0,44 %	0,54 %	0,43 %	0,67 %

- 1) Le portefeuille net moyen en cours correspond à la moyenne des soldes du capital non remboursés à la fin de la période, pour l'exercice précédent et l'exercice en cours. Pour les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2009 et 2010, le portefeuille net moyen en cours correspond à la moyenne des soldes du capital non remboursés à la clôture de la période, pour l'exercice précédent et les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2009 et 2010, respectivement.
- 2) Les pourcentages ont été annualisés pour les données aux 30 septembre 2010 et 2009 et ne reflètent pas nécessairement les résultats de l'ensemble de l'exercice.
- 3) Les reprises de possession représentent le produit réalisé durant la période en cours par suite de la vente de l'équipement ayant fait l'objet d'une reprise de possession la période en cours ou pendant des périodes précédentes.
- 4) Une partie des contrats de CNH Capital formés par l'entremise de concessionnaires prévoient la possibilité d'exercer des recours contre les concessionnaires. Environ 9,20 %, 10,01 %, 12,07 %, 15,82 %, 8,70 % et 9,58 % des montants

globaux dont le versement est prévu dans le cadre du portefeuille de contrats de CNH formés par des concessionnaires ou par leur entremise au cours des exercices terminés les 31 décembre 2009, 2008, 2007 et 2006 et des périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2010 et 2009, respectivement, prévoient la possibilité de l'exercice d'un recours contre les concessionnaires. Dans l'éventualité d'un défaut du débiteur à l'égard de l'un de ces contrats, le concessionnaire doit racheter le contrat pour un montant généralement égal à tous les montants exigibles et impayés aux termes de celui-ci. Par conséquent, il est prévu que le concessionnaire subit les pertes aux termes de ce contrat, mais rien ne garantit qu'un concessionnaire sera en mesure de le racheter, même s'il y est tenu.

- 5) Les pertes nettes correspondent aux soldes du capital non remboursé global de tous les contrats, majorés des frais engagés pour reprendre possession du matériel, le vendre ou remettre en état qui ont été imputés aux contrats, déduction faite des recouvrements à l'égard de contrats qui ont été radiés durant la période ou au cours de périodes précédentes.
- 6) Les liquidations sont une réduction du solde impayé des contrats par suite de paiements en espèces et de radiations.

CNH Capital peut exercer des recours contre les concessionnaires à l'égard d'une partie des contrats. Dans l'éventualité de la faillite d'un concessionnaire, un syndic de faillite, un créancier ou le concessionnaire lui-même à titre de débiteur exploitant pourrait alléguer que les ventes de créances assorties d'un recours constituent des prêts consentis au concessionnaire qui sont garantis par les contrats. Ces allégations, si elles étaient confirmées, pourraient entraîner des retards de paiement ou des pertes à l'égard des créances en cause.

Les pertes indiquées précédemment ont été calculées en conformité avec les politiques de CNH Capital. CNH Capital a généralement pour politique de traiter comme non productif et à intérêt non comptabilisé chaque contrat qui est en souffrance depuis plus de 120 jours et de réexaminer chaque contrat séparément. Pour les créances qui ont fait l'objet d'une reprise de possession, elle a pour politique de comptabiliser une perte estimative au moment de la reprise de possession. Lorsque le contrat est liquidé, la perte estimative est rajustée en fonction de la perte réelle subie à l'égard du contrat. Aux fins de la Fiducie, les pertes sont comptabilisées lorsque le contrat est initialement placé sous le statut de reprise en possession (sous réserve d'un rajustement subséquent comme il est décrit dans la phrase précédente), le cas échéant, ou lorsque l'agent serveur, après avoir déployé tous les efforts raisonnables afin de réaliser la garantie grevant le matériel connexe, décide de radier la créance sans réaliser la garantie grevant le matériel connexe.

### **DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE DES BILLETS SÉRIE 2010-1**

Étant donné que le taux de remboursement du capital des billets série 2010-1 dépend principalement du taux de remboursement (y compris des remboursements par anticipation) du capital non remboursé des créances, le paiement final d'une catégorie des billets série 2010-1 pourrait avoir lieu beaucoup plus tôt que sa date d'échéance finale prévue. Vous supporterez le risque lié à la possibilité d'un réinvestissement des remboursements de capital à l'égard des billets série 2010-1 à des rendements au moins égaux au rendement des billets série 2010-1.

Les remboursements par anticipation peuvent être mesurés par rapport à une norme ou à un modèle. Le modèle utilisé dans le présent supplément de prospectus est fondé sur un taux de remboursement par anticipation constant (le « **TRAC** »). Le TRAC correspond au pourcentage du capital non remboursé au début d'une période qui est remboursé par anticipation durant cette période, exprimé sous forme d'un taux annualisé. Le modèle TRAC, comme tout autre modèle de remboursement par anticipation, n'est pas censé constituer une description des remboursements par anticipation historiques ni une prédiction du taux de remboursement par anticipation prévu. Les tableaux présentés ci-après ont été préparés en fonction de certaines hypothèses, notamment les suivantes : a) les créances sont remboursées par anticipation intégralement au TRAC spécifié durant cette période de recouvrement, et ni le vendeur ni l'agent serveur n'est tenu de racheter des créances auprès de la Fiducie; b) chaque paiement à l'égard des créances est effectué le dernier jour de chaque période de recouvrement; c) les distributions sont effectuées le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (à compter du 15 janvier 2011) à l'égard des billets série 2010-1, en

conformité avec la description présentée à la rubrique « Description de la convention de vente et de gestion de créances – Distributions »; d) la date de clôture a lieu le 24 novembre 2010; e) l'agent serveur exerce son option résiduelle lui permettant d'acheter des créances à la première date de paiement permise (toutefois, cette hypothèse ne vise pas les données relatives à la « **durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance** » figurant dans la dernière ligne de chacun des tableaux suivants) et f) le facteur d'escompte spécifié est de 5,00 %. Les tableaux indiquent la durée moyenne pondérée prévue de chaque catégorie des billets série 2010-1 ainsi que le pourcentage du solde du capital initial de chaque catégorie de billets série 2010-1 qui, selon les projections, demeurera non remboursé après chaque date de paiement indiquée, aux divers pourcentages de TRAC. On calcule la durée moyenne pondérée de chaque catégorie de billets série 2010-1 i) en multipliant le montant de chaque remboursement de capital du billet pertinent par le nombre d'années à compter de la date d'émission de ce billet jusqu'à sa date de paiement, ii) en ajoutant les résultats et iii) en divisant cette somme par le capital initial de ce billet.

Les tableaux qui suivent sont également fondés sur l'hypothèse selon laquelle les créances réunies dans un groupe de créances partagent toutes les caractéristiques suivantes :

<u>Groupe</u>	<u>Valeur contractuelle</u>	<u>TPA moyen pondéré</u>	<u>Date de l'arrêt des comptes hypothétique</u>
1	363 772 784 12 \$	5,00 %	31 octobre 2010

Le groupe de créances comporte la même valeur contractuelle et les mêmes caractéristiques sur le plan des flux de trésorerie que les créances.

Les renseignements figurant dans les tableaux suivants constituent des énoncés prospectifs et comportent des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux que suggèrent ces énoncés prospectifs. Les caractéristiques et le rendement réel des créances différeront des hypothèses utilisées pour la préparation des tableaux ci-après. Les hypothèses utilisées ne servent qu'à donner un aperçu général de la façon dont les flux de trésorerie liés au capital pourraient se comporter dans divers scénarios de remboursement par anticipation. Par exemple, il est hautement improbable que les créances soient remboursées par anticipation à un taux constant jusqu'à l'échéance ou que toutes les créances soient remboursées par anticipation au même TRAC.

De plus, les diverses modalités des créances dans le groupe pourraient entraîner des distributions de capital plus lentes ou plus rapides que celles qui sont indiquées dans les tableaux aux divers TRAC spécifiés. Toute différence entre ces hypothèses et les caractéristiques et le rendement réels des créances ou les résultats réels des remboursements par anticipation influera sur les pourcentages des soldes initiaux en cours à la longue et sur la durée moyenne pondérée de chaque catégorie des billets série 2010-1.

**Les tableaux ci-après ont été préparés en fonction des hypothèses décrites ci-dessus (notamment des hypothèses ayant trait aux caractéristiques et au rendement des créances, lesquels différeront des caractéristiques et du rendement réels de celles-ci) et devraient être lus avec ces hypothèses.**

#### **Pourcentage du capital initial des billets catégorie A-1 que représentent divers TRAC**

<b>Date</b>	<b>TRAC 0 %</b>	<b>TRAC 8 %</b>	<b>TRAC 16 %</b>	<b>TRAC 20 %</b>	<b>TRAC 24 %</b>	<b>TRAC 28 %</b>
Date de clôture	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/01/2011	90,88	88,03	84,97	83,34	81,65	79,88
15/02/2011	87,87	83,67	79,19	76,83	74,38	71,83
15/03/2011	84,04	78,57	72,77	69,73	66,59	63,34
15/04/2011	79,07	72,42	65,43	61,79	58,04	54,18
15/05/2011	74,60	66,83	58,73	54,53	50,22	45,80

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
15/06/2011	71,05	62,19	53,01	48,28	43,45	38,52
15/07/2011	66,41	56,57	46,44	41,26	35,99	30,63
15/08/2011	62,45	51,66	40,64	35,03	29,35	23,59
15/09/2011	57,19	45,59	33,83	27,88	21,88	15,83
15/10/2011	51,56	39,26	26,88	20,65	14,40	8,11
15/11/2011	47,93	34,85	21,78	15,24	8,70	2,16
15/12/2011	44,68	30,85	17,11	10,28	3,48	0,00
15/01/2012	40,40	25,95	11,70	4,66	0,00	0,00
15/02/2012	37,79	22,61	7,76	0,47	0,00	0,00
15/03/2012	34,35	18,58	3,26	0,00	0,00	0,00
15/04/2012	29,71	13,53	0,00	0,00	0,00	0,00
15/05/2012	25,79	9,18	0,00	0,00	0,00	0,00
15/06/2012	22,75	5,65	0,00	0,00	0,00	0,00
15/07/2012	18,63	1,22	0,00	0,00	0,00	0,00
15/08/2012	15,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/09/2012	10,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2012	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2012	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/01/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/02/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/03/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/04/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/05/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/06/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/07/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/08/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/09/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/01/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/02/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/03/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/04/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/05/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/06/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/07/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/08/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/09/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/01/2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/02/2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/03/2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/04/2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Durée moyenne pondérée jusqu'au remboursement facultatif</b>	<b>1,02</b>	<b>0,81</b>	<b>0,66</b>	<b>0,60</b>	<b>0,55</b>	<b>0,50</b>
<b>Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance</b>	<b>1,02</b>	<b>0,81</b>	<b>0,66</b>	<b>0,60</b>	<b>0,55</b>	<b>0,50</b>

### Pourcentage du capital initial des billets catégorie A-2 que représentent divers TRAC

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
Date de clôture	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/01/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/02/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/03/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/04/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/05/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/06/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/07/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/08/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/09/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	97,02
15/01/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	97,90	91,63
15/02/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	93,90	87,46
15/03/2012	100,00	100,00	100,00	96,18	89,51	82,96
15/04/2012	100,00	100,00	98,12	91,26	84,53	77,95
15/05/2012	100,00	100,00	93,90	86,94	80,16	73,55
15/06/2012	100,00	100,00	90,39	83,32	76,46	69,80
15/07/2012	100,00	100,00	86,22	79,12	72,26	65,63
15/08/2012	100,00	97,56	82,51	75,38	68,50	61,90
15/09/2012	100,00	93,10	78,08	71,00	64,20	57,70
15/10/2012	100,00	88,25	73,38	66,41	59,75	53,41
15/11/2012	100,00	85,15	70,20	63,24	56,62	50,33
15/12/2012	98,78	82,28	67,27	60,31	53,72	47,50
15/01/2013	95,03	78,55	63,66	56,80	50,33	44,25
15/02/2013	92,67	76,01	61,08	54,24	47,82	41,80
15/03/2013	89,57	72,90	58,07	51,31	45,00	39,11
15/04/2013	85,48	69,02	54,47	47,89	41,76	36,07
15/05/2013	82,05	65,73	51,41	44,96	38,99	33,47
15/06/2013	79,46	63,15	48,94	42,59	36,72	31,33
15/07/2013	75,95	59,87	45,97	39,79	34,10	28,89
15/08/2013	72,81	56,93	43,29	37,27	31,75	26,72
15/09/2013	68,68	53,24	40,08	34,30	29,02	24,24
15/10/2013	64,14	49,28	36,70	31,21	26,22	21,71
15/11/2013	61,66	46,98	34,64	29,28	24,44	20,08
15/12/2013	59,44	44,90	32,77	27,54	22,83	18,60
15/01/2014	56,04	41,95	30,27	25,27	20,78	16,77
15/02/2014	53,91	40,00	28,56	23,69	19,33	15,46
15/03/2014	51,16	37,60	26,54	21,85	17,68	0,00
15/04/2014	47,64	34,67	24,15	19,73	15,80	0,00
15/05/2014	44,86	32,32	22,23	18,00	0,00	0,00
15/06/2014	42,74	30,49	20,70	16,63	0,00	0,00
15/07/2014	39,67	27,98	18,72	14,88	0,00	0,00
15/08/2014	36,85	25,70	16,92	0,00	0,00	0,00
15/09/2014	33,10	22,77	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2014	29,09	19,68	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2014	26,98	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/12/2014	24,98	16,42	0,00	0,00	0,00	0,00
15/01/2015	21,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/02/2015	20,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/03/2015	17,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/04/2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Durée moyenne pondérée jusqu'au</b>	<b>3,37</b>	<b>3,00</b>	<b>2,64</b>	<b>2,48</b>	<b>2,31</b>	<b>2,15</b>

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
remboursement facultatif						
Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance	3,42	3,06	2,71	2,54	2,38	2,23

**Pourcentage du capital initial des billets catégorie B que représentent divers TRAC**

Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
Date de clôture	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/01/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/02/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/03/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/04/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/05/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/06/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/07/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/08/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/09/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2011	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/01/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/02/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/03/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/04/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/05/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/06/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/07/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/08/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/09/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2012	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/01/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/02/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/03/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/04/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/05/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/06/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/07/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/08/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/09/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/10/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/11/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/12/2013	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/01/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/02/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
15/03/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
15/04/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00
15/05/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00
15/06/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00
15/07/2014	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00
15/08/2014	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00
15/09/2014	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/10/2014	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/11/2014	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00



Date	TRAC 0 %	TRAC 8 %	TRAC 16 %	TRAC 20 %	TRAC 24 %	TRAC 28 %
15/12/2014	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/01/2015	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/02/2015	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/03/2015	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15/04/2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Durée moyenne pondérée jusqu'au remboursement facultatif</b>	<b>4,39</b>	<b>4,14</b>	<b>3,81</b>	<b>3,73</b>	<b>3,48</b>	<b>3,31</b>
<b>Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance</b>	<b>5,36</b>	<b>5,20</b>	<b>5,07</b>	<b>5,00</b>	<b>4,91</b>	<b>4,81</b>

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit tiré du placement des billets série 2010-1 s'élèvera à 363 772 000 \$. La Fiducie affectera ce produit à l'achat de créances auprès de CNH Capital, au dépôt dans le compte d'écart du prêt subordonné initial relatif au compte d'écart provenant du vendeur et au dépôt de fonds dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant. CNH Capital utilisera la partie du produit net qu'elle tirera de la vente des créances à la Fiducie afin d'acquitter les frais du placement et de rembourser ses dettes ou d'acheter des contrats auprès de concessionnaires.

## MODALITÉS DU PLACEMENT

*Le sommaire suivant des principales modalités des billets série 2010-1 et de certaines modalités de la convention principale aux termes de laquelle ils sont émis ne se veut pas exhaustif et doit être lu sous réserve des dispositions des billets série 2010-1 et de la convention principale. Ce sommaire complète la description des modalités générales des titres d'une série donnée et de la convention de fiducie principale présentée dans le prospectus préalable.*

### Émission des billets série 2010-1

Les billets série 2010-1 seront émis aux termes de la convention de fiducie principale et d'une convention supplémentaire s'y rapportant (la « **convention supplémentaire relative à la série** ») conclue entre la Fiducie et Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire conventionnel (collectivement, la « **convention principale** »). Les taux d'intérêt et les dates d'échéance finales prévues des billets catégorie A-1, des billets catégorie A-2 et des billets catégorie B sont indiqués à la première page du présent supplément de prospectus.

### Paiements de l'intérêt

L'intérêt sur les billets série 2010-1 sera payable à chaque « **date de paiement** », à compter du 18 janvier 2011. L'intérêt courra à l'égard de chaque catégorie de billets série 2010-1 durant chaque période d'intérêt, au taux d'intérêt applicable. La période d'intérêt applicable à une date de paiement correspondra à la période commençant à la date de paiement précédente, inclusivement (ou, dans le cas de la date de paiement initiale, à la date de clôture, inclusivement), et se terminant à cette date de paiement, exclusivement. L'intérêt à l'égard des billets série 2010-1 sera calculé en fonction d'une année de 365 jours et du nombre de jours effectivement écoulés durant une période d'intérêt donnée.

Si la Fiducie ne verse pas le montant intégral de l'intérêt exigible à l'égard d'une catégorie des billets série 2010-1 à une date de paiement, le montant de l'intérêt impayé sera exigible à la date de

paiement suivante et portera lui-même intérêt dans la mesure permise par la loi, à un taux annuel égal au taux d'intérêt applicable à cette catégorie de billets série 2010-1, à compter de cette date de paiement et jusqu'à la date de paiement, exclusivement, à laquelle cet intérêt est payé.

### **Remboursements de capital**

Les remboursements de capital seront versés aux porteurs de billets à chaque date de paiement selon un montant généralement égal à la diminution du solde du groupe à compter du début de la période de recouvrement précédente jusqu'au début de la période de recouvrement courante. À cette fin, l'expression « **solde du groupe** » désigne, à un moment donné, la somme de la valeur contractuelle globale des créances au début d'une période de recouvrement (compte tenu de tous les paiements reçus des débiteurs et de tous les montants que doivent remettre l'agent serveur ou la Fiducie, selon le cas, à l'égard de la période de recouvrement précédente et de toutes les pertes subies sur les créances liquidées durant cette période de recouvrement précédente), déduction faite du montant radié global le dernier jour de la période de recouvrement précédente.

Ces remboursements de capital seront effectués successivement, c'est-à-dire qu'aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie A-2 jusqu'à ce que les billets catégorie A-1 aient été remboursés intégralement et aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard des billets catégorie B jusqu'à ce que les billets catégorie A-2 aient été remboursés intégralement.

Les distributions de capital à l'égard des billets série 2010-1 ne sont généralement pas exigées en l'absence de fonds disponibles à cette fin. Cette règle générale comporte une exception, soit celle que le solde du capital non remboursé, ainsi que tout l'intérêt couru et impayé, à l'égard de chaque catégorie de billets série 2010-1 est dû et payable au plus tard à sa date d'échéance finale prévue respective (cette date étant appelée la « date d'échéance finale prévue » de chaque catégorie de billets série 2010-1). Les dates d'échéance finales prévues des billets catégorie A-1, des billets catégorie A-2 et des billets catégorie B sont le 17 juin 2013, le 16 mai 2016 et le 15 mai 2017, respectivement.

Au moment du remboursement par anticipation intégral d'une créance, la valeur contractuelle de cette créance sera ramenée à zéro, ce qui entraîne l'inclusion dans le capital remboursable à l'égard des billets série 2010-1 à la date de remboursement connexe de la valeur contractuelle intégrale de la créance remboursée par anticipation. Toutefois, dans le cas où la valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation excéderait son solde du capital non remboursé, le capital reçu au moment du remboursement par anticipation sera inférieur à l'accroissement résultant du capital distribuable, cette différence correspondant à peu près à l'excédent de la valeur contractuelle de la créance sur son solde du capital immédiatement avant le remboursement par anticipation. Cette situation se produit habituellement lorsque le taux de pourcentage annuel de la créance remboursée par anticipation était supérieur au taux d'escompte spécifié utilisé pour le calcul de sa valeur contractuelle. Se reporter à la rubrique « Le groupe de créances ».

### **Subordination**

Le droit des porteurs de billets catégorie A-2 de recevoir des remboursements de capital est subordonné, dans la mesure décrite dans le présent supplément de prospectus, au droit des porteurs de billets catégorie A-1 de recevoir des remboursements de capital tant que les billets catégorie A-1 demeurent en circulation. Le droit des porteurs de billets catégorie B de recevoir des remboursements de capital sont subordonnés, dans la mesure décrite dans le présent supplément de prospectus, au droit des porteurs de billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 de recevoir des remboursements de capital, tant que les billets catégorie A demeurent en circulation.

La subordination est un moyen d'amélioration du crédit selon lequel les paiements sont affectés d'abord aux catégories ou aux sous-catégories de rang supérieur, ce qui accroît la probabilité d'un paiement pour ces contrats ou ces sous-catégories. Si les fonds ne suffisent pas au paiement de l'intérêt et/ou au remboursement de capital à l'égard d'une catégorie ou d'une sous-catégorie subordonnée, les porteurs de ces billets subordonnés ne recevront pas nécessairement ces paiements dans les délais prévus ou pourraient subir une perte.

### **Dates de paiement et périodes de recouvrement**

Les paiements à l'égard des billets série 2010-1 seront payables à chaque « date de paiement », soit le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois civil (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), à compter du 18 janvier 2011. L'expression « **période de recouvrement** » désigne, à l'égard de toute date de paiement, le mois civil qui précède celui durant lequel tombe cette date de paiement (ou, dans le cas de la première date de paiement, la période qui commence le jour qui suit la date de l'arrêté des comptes et se termine le dernier jour du mois civil qui précède le mois civil durant lequel tombe cette date de paiement, inclusivement).

### **Modification de la convention principale**

La convention supplémentaire relative à la série prévoira que la convention principale peut, en ce qui a trait aux droits des porteurs de billets série 2010-1, être modifiée avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du solde du capital non remboursé des billets série 2010-1 et du fiduciaire conventionnel. Toutefois, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à la convention principale sans le consentement de chaque porteur de billets série 2010-1 touché :

- 1) une modification de la date d'échéance d'un remboursement de capital ou d'un versement d'intérêt sur un billet série 2010-1 ou une réduction du capital d'un billet série 2010-1 ou du taux d'intérêt d'un billet série 2010-1, ou encore, une modification du lieu de paiement ou de la monnaie de paiement d'un billet série 2010-1;
- 2) une modification qui nuit au droit d'un porteur de billets série 2010-1 d'intenter une action en justice afin d'exiger un paiement aux termes de la convention principale;
- 3) une réduction du pourcentage des porteurs de billets série 2010-1, en fonction du capital global non remboursé, qui doivent consentir à une modification des dispositions de la convention principale ou à toute renonciation touchant des défauts à l'égard de ces dispositions ou l'observation de ces dernières;
- 4) une modification des dispositions de la convention principale touchant l'exercice des droits de vote rattachés aux billets série 2010-1 que détient CNH Capital ou un des membres de son groupe;
- 5) une réduction du pourcentage de porteurs de billets série 2010-1, en fonction du capital global non remboursé, qui est nécessaire pour ordonner au fiduciaire conventionnel de vendre ou de liquider des créances si le produit de la vente s'avérait insuffisant pour payer intégralement les billets, plus l'intérêt;
- 6) une modification du calcul d'un remboursement de capital ou d'un paiement d'intérêt exigible à l'égard des billets série 2010-1 ou une modification du droit des porteurs de billets série 2010-1 de bénéficier de toute disposition prévoyant le rachat obligatoire des billets série 2010-1;

- 7) une modification qui nuit au statut ou à la priorité de la charge prévue par la convention principale et grevant tout bien donné en garantie.

De plus, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel peuvent conclure des conventions supplémentaires à l'égard des billets série 2010-1 sans obtenir le consentement des porteurs de billets série 2010-1 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- i) modifier la convention principale ou les droits des porteurs de billets série 2010-1 ou d'une autre personne, si la modification n'a pas d'incidence défavorable importante sur les intérêts d'un porteur de billets série 2010-1 ou de cette autre personne, tel que l'atteste un avis de conseillers juridiques;
- ii) remplacer les améliorations du crédit pour les billets série 2010-1 si la condition relative aux agences de notation a été respectée;
- iii) accroître les améliorations du crédit à l'égard des billets série 2010-1.

« **condition relative aux agences de notation** » signifie, à l'égard de toute mesure relative aux billets série 2010-1, i) que DBRS a avisé le vendeur, l'agent serveur et le fiduciaire conventionnel par écrit qu'une telle mesure n'entraînera pas l'abaissement ou le retrait de la note attribuée à tout billet série 2010-1 en circulation à l'égard duquel elle est une agence de notation et ii) que Moody's a reçu un préavis écrit d'au moins 10 jours ouvrables d'une telle mesure.

Aucune modification qui nuit aux droits ou aux obligations du fiduciaire, du fiduciaire conventionnel, de l'agent serveur suppléant, du vendeur ou de l'agent serveur ne peut être apportée à la convention principale sans le consentement de la personne touchée.

### **Dates de référence**

Les paiements relatifs aux billets série 2010-1 seront effectués à chaque date de paiement aux porteurs inscrits en date du 14<sup>e</sup> jour du mois civil au cours duquel tombe cette date de paiement ou, si des billets sous forme définitive sont émis, en date de la fermeture des bureaux le dernier jour du mois civil précédant cette date de paiement.

### **Remboursement facultatif**

L'agent serveur peut exercer une option résiduelle lui permettant d'acheter les créances lorsque la valeur contractuelle globale des créances est ramenée à 10 % ou moins de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes. Si l'agent serveur exerce son option résiduelle, la Fiducie remboursera, en totalité uniquement, les billets série 2010-1 en circulation à la date de paiement à laquelle l'agent serveur exerce son option résiduelle. Le prix de rachat correspondra au capital non remboursé des billets série 2010-1, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci.

### **DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE VENTE ET DE GESTION DE CRÉANCES**

*La présente rubrique fait état des modalités importantes de la convention de vente et de gestion de créances aux termes de laquelle CNH Capital vendra les créances à la Fiducie et s'engagera à les gérer. Cette description s'ajoute à l'information présentée dans le prospectus préalable à la même rubrique. Le sommaire suivant ne couvre pas toutes les modalités de la convention de vente et de gestion de créances et doit être lu sous réserve du texte intégral de cette convention.*

## La convention de vente et de gestion de créances

À la date de clôture établie pour l'émission des billets série 2010-1, CNH Capital vendra à la Fiducie sa participation intégrale dans les créances provenant d'elle ou de ses sociétés devancières, y compris les sûretés grevant le matériel financé connexe, sans possibilité d'exercer des recours en cas de défaut des débiteurs, aux termes d'une convention de vente et de gestion de créances (la « **convention de vente et de gestion de créances** ») devant être datée du 1<sup>er</sup> novembre 2010. CNH Capital décrira chaque créance dans une annexe à la convention de vente et de gestion de créances.

## Les comptes relatifs à la série

Aux termes de la convention de vente et de gestion de créances, l'agent serveur établira et maintiendra les comptes suivants pour la Fiducie au nom du fiduciaire conventionnel pour le compte des porteurs de billets :

- un compte de recouvrement, dans lequel seront déposés tous les paiements effectués sur les créances ou à leur égard (le « **compte de recouvrement** »);
- un compte de paiement pour les billets catégorie A-1 et les billets catégorie A-2, dans lequel seront déposés tous les montants disponibles en vue d'un paiement aux porteurs de billets catégorie A et sur lequel ces paiements seront prélevés (le « **compte de paiement catégorie A** »);
- un compte de paiement pour les billets catégorie B, dans lequel seront déposés tous les montants disponibles en vue d'un paiement aux porteurs de billets catégorie B et sur lequel ces paiements seront prélevés (le « **compte de paiement catégorie B** »);
- un compte d'écart (le « **compte d'écart** »);
- un compte relatif à l'agent serveur suppléant (le « **compte relatif à l'agent serveur suppléant** »).

## Placements admissibles

Les placements suivants constituent des « **placements admissibles** » selon la définition énoncée à la rubrique « Description des conventions de vente et de gestion de créances – Comptes » dans le prospectus préalable :

- a) des obligations directes du gouvernement du Canada ou des obligations dont le gouvernement du Canada garantit pleinement le paiement ponctuel ou une agence ou un mandataire de celui-ci dont les obligations sont pleinement garanties par le gouvernement du Canada;
- b) des dépôts à vue, des dépôts à terme ou des certificats de dépôt d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre institution de dépôt de régime fédéral ou de régime provincial (ou d'une succursale canadienne d'une banque étrangère) assujettie aux pouvoirs de supervision et d'examen des autorités fédérales compétentes à l'égard des institutions bancaires; toutefois, au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement, les certificats de dépôt, les dépôts à court terme, le papier commercial ou les autres titres de créance non garantis de rang supérieur à court terme de cette

institution doivent avoir reçu une note d'au moins « R-1 (moyen) » de la part de DBRS et d'au moins « P-1 » de la part de Moody's;

- c) du papier commercial qui, au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement, reçoit une note à court terme d'au moins « R-1 (moyen) » (dans le cas du papier commercial d'une société canadienne) ou d'au moins « R-1 (haut) » dans le cas de papier commercial adossé à des créances et assorti de garanties de liquidité mondiales) de la part de DBRS et de « P-1 » de la part de Moody's;
- d) des placements dans des fonds du marché monétaire recevant la note la plus élevée de chacune des agences de notation dans sa catégorie de placement, y compris les fonds pour lesquels le fiduciaire conventionnel ou le fiduciaire de la Fiducie ou l'une des sociétés de leur groupe respectif est gestionnaire de placements ou conseiller ou sur lesquels il exerce le contrôle qui reçoivent une note d'au moins « AA (bas) » de la part de DBRS et d'au moins « Aaa » de la part de Moody's;
- e) des billets ou des prêts à vue ou des acceptations bancaires émis ou acceptés par une banque, une société de fiducie ou une autre institution de dépôt mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus;
- f) des titres soumis à des obligations de rachat (y compris des obligations de rachat tripartites) lorsque le titre constitue une obligation émise ou pleinement garantie par le gouvernement du Canada ou une agence ou un mandataire de celui-ci ou dont les obligations sont garanties pleinement par le gouvernement canadien, et, dans l'un ou l'autre cas, conclues avec une banque ou une société de fiducie (agissant à titre de contrepartiste) décrite à l'alinéa b) ci-dessus;
- g) des dépôts à vue au nom du fiduciaire conventionnel dans une institution de dépôt ou une société de fiducie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus.

Toutefois, i) dans chaque cas, ces placements doivent comporter des échéances originales ou restantes d'au plus 30 jours et qui ne surviennent en aucun cas après la date de paiement qui suit leur acquisition par le fiduciaire conventionnel; ii) le montant global à tout moment des placements admissibles du même type et du même émetteur décrit dans la définition de « placements admissibles » aux termes des alinéas b) à g) ci-dessus ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : x) 20 % du solde global de tous les placements admissibles alors déposés dans le compte pertinent ou y) 10 000 000 \$; iii) si le montant global à tout moment des placements admissibles est inférieur à 10 000 000 \$, tous ces placements admissibles peuvent être investis dans des placements du même émetteur, pourvu que la dette à court terme de cet émetteur reçoive une note de « R-1 (haut) » de la part de DBRS et iv) si le montant global à tout moment des placements admissibles est supérieur à 10 000 000 \$ mais inférieur à 25 000 000 \$, jusqu'à 50 % de tous ces placements admissibles peuvent être investis dans des placements du même émetteur, pourvu que la dette à long terme de cet émetteur reçoive une note d'au moins « AA (bas) » de la part de DBRS ou que sa dette à court terme reçoive une note d'au moins « R-1 (moyen) » de la part de DBRS.

## **Recouvrements**

L'agent serveur déposera ou fera déposer tous les paiements reçus à l'égard des créances durant un mois civil dans le compte de recouvrement, dans les deux jours ouvrables suivant leur réception et enregistrement. Toutefois, tant a) i) que CNH Capital est l'agent serveur et qu'elle est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de CNH Global N.V., ii) qu'aucun défaut de l'agent serveur n'est

survenu et ne se poursuit et iii) que CNH Global N.V. maintient, à l'égard de sa dette à long terme de rang supérieur non garantie, une note d'au moins « BBB (bas) » de DBRS et d'au moins « A2 » de Moody's ou b) que, avant de cesser d'effectuer des dépôts quotidiens, la condition relative aux agences de notation a été respectée, l'agent serveur ne sera pas tenu de déposer les paiements dans le compte de recouvrement avant le jour ouvrable précédant la date de paiement pertinente. Avant ce dépôt dans le compte de recouvrement, l'agent serveur peut placer les montants recouverts à ses risques et à son bénéfice, et les montants recouverts n'auront pas à être séparés de ses propres fonds. Si l'agent serveur était incapable de remettre ces fonds, les porteurs de billets série 2010-1 pourraient subir une perte.

### **Rémunération de gestion de créances**

La Fiducie achètera les créances auprès du vendeur selon des modalités de pleine gestion. Par conséquent, tant que CNH Capital ou l'un des membres de son groupe sera l'agent serveur, CNH Capital acceptera, à titre de rémunération complète pour ses activités de gestion de créances aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et à titre de remboursement des frais qu'elle engage dans le cadre de celles-ci, la rémunération que la Fiducie devra lui payer à titre de vendeur des créances aux termes de la convention de vente et de gestion de créances, et la rémunération de gestion de créances sera de zéro. À titre de rémunération complète de ses activités de gestion de créances aux termes des présentes, un agent serveur remplaçant qui n'est pas SST aura le droit de recevoir le paiement des frais remboursables qu'il engage et une rémunération de gestion de créances mensuelle correspondant à 1,00 % par année du solde du groupe à compter du premier jour de chaque période de recouvrement ou à tout pourcentage supérieur ou inférieur dont la Fiducie et cet agent serveur remplaçant peuvent convenir et, dans le cas d'une augmentation, sous réserve du respect de la condition relative aux agences de notation. Si SST devient l'agent serveur remplaçant, elle aura droit à une rémunération de gestion de créances mensuelle correspondant à la plus élevée des sommes suivantes : a) la rémunération décrite ci-dessus, b) 8,50 \$ par contrat compris dans les créances le premier jour de la période de recouvrement pertinente ou c) 5 000 \$. La rémunération de gestion de créances ne sera versée que dans la mesure où il existe des fonds disponibles pour la payer, tel qu'il est décrit à la rubrique « – Distributions » ci-après.

### **Défaut additionnel de l'agent serveur; agent serveur suppléant; compte relatif à l'agent serveur suppléant**

L'agent serveur suppléant sera Systems & Services Technologies, Inc. (« SST »), société du Delaware située au 4315 Pickett Road, St. Joseph, Missouri 64503. CNH Capital conclura une convention relative à l'agent serveur suppléant avec la Fiducie et SST à la date de clôture.

La rémunération payable à l'agent serveur suppléant chaque mois correspond à la plus élevée des sommes suivantes : a) 1/12 de 0,015 % du solde du groupe le premier jour du mois civil pertinent ou b) 4 000 \$, plus les impôts et taxes applicables, à moins que le vendeur et SST n'en conviennent autrement, et cette nouvelle rémunération payable à l'agent serveur suppléant sera sous réserve du respect de la condition relative aux agences de notation.

L'agent serveur établira et tiendra le compte relatif à l'agent serveur suppléant à titre de compte en fiducie au nom du fiduciaire conventionnel au profit des porteurs de billets série 2010-1. À la date de clôture, la Fiducie déposera 500 000 \$ dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant.

Outre les cas de défaut de l'agent serveur énoncés dans le prospectus préalable, l'agent serveur sera également en défaut a) s'il omet d'obtenir les services d'un agent serveur suppléant i) dans la période de 60 jours suivant le départ de SST à titre d'agent serveur suppléant si ce départ résulte d'un départ volontaire de SST moyennant un préavis écrit de 120 jours ou ii) dans les 90 jours qui suivent la destitution si SST a été destituée en raison d'un défaut de sa part à l'égard de la convention de gestion de

créances conclue avec l'agent serveur suppléant, ou b) si CNH Capital omet de verser ou de remettre au fiduciaire conventionnel, aux fins de dépôt dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant, les frais et dépenses non payés d'un agent serveur suppléant si les fonds déposés dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant sont insuffisants ou épuisés et que ce défaut se poursuit durant trois jours ouvrables après que CNH Capital en a été avisée par écrit par la Fiducie ou le fiduciaire conventionnel ou après qu'un dirigeant de CNH Capital a découvert ce défaut.

La Fiducie mettra les sommes déposées dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant à la disposition de l'agent serveur suppléant afin a) de rembourser ou de payer les frais et dépenses liés à l'obtention d'un agent serveur suppléant ou d'assurer la transition de l'agent serveur suppléant à l'agent serveur remplaçant et b) de payer les frais et dépenses quotidiens de l'agent serveur suppléant et les indemnités qui sont dus à l'agent serveur suppléant et qui n'ont pas été versés à cette date de paiement. Si la somme déposée dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant est insuffisante pour couvrir tous les frais et dépenses liés à l'obtention et au maintien des services d'un agent serveur suppléant, CNH Capital est tenue de déposer le montant qui manque dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant. De plus, si l'agent serveur suppléant agit à titre d'agent serveur remplaçant, il aura le droit à toute date de paiement de donner pour directive au fiduciaire conventionnel de retirer du compte relatif à l'agent serveur suppléant les frais et dépenses ainsi que les indemnités non payés qui sont dus à l'agent serveur remplaçant et qui n'ont pas été payés à cette date de paiement.

La Fiducie aura le droit de réduire la somme devant être déposée dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant si i) la condition relative aux agences de notation a été respectée et ii) l'agent serveur suppléant a consenti à cette diminution. Si la note attribuée aux titres de créance non garantis à long terme de CNH Global N.V. par Moody's est de « Baa3 » (ou l'équivalent) ou supérieure, il ne sera plus nécessaire d'obtenir les services d'un agent serveur suppléant ou de maintenir le compte relatif à l'agent serveur suppléant.

Le revenu de placement gagné sur les sommes déposées dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant ne sera pas considéré comme étant déposé dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant ou disponible aux fins de paiement des frais et dépenses d'un agent serveur suppléant, mais sera affecté par la Fiducie au paiement des billets série 2010-1 et des autres obligations liées aux billets série 2010-1, comme il est décrit dans les présentes.

Toute somme (à l'exception du revenu de placement) déposée dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant i) qui excède les sommes devant être déposées dans ce compte par les agences de notation ou ii) après que les billets série 2010-1 auront été intégralement payés ou iii) après l'extinction de l'exigence visant à maintenir les services d'un agent serveur suppléant ou le compte relatif à l'agent serveur suppléant comme il est décrit ci-dessus et le paiement intégral à l'agent serveur suppléant ou à l'agent serveur remplaçant de toutes les sommes qui lui sont dues, sera payée au vendeur à titre de prix d'achat reporté.

Les fonds déposés dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant (autres que les revenus de placement) ne serviront pas à couvrir les déficits dans les paiements devant être faits aux porteurs de billets série 2010-1.

### **Droits en cas de défaut de l'agent serveur**

Si un défaut de l'agent serveur se produit et qu'il se poursuit sans être corrigé, le fiduciaire conventionnel ou les porteurs de la majeure partie du solde du capital non remboursé des billets série 2010-1 peuvent mettre fin à tous les droits et à toutes les obligations de l'agent serveur qui sont prévus par la convention de vente et de gestion de créances. En pareil cas, la Fiducie nommera un agent serveur suppléant à titre d'agent serveur remplaçant ou, si aucun agent serveur suppléant n'est nommé, la



Fiducie nommera un agent serveur remplaçant qui convient au fiduciaire conventionnel et qui assumera toutes les responsabilités, les fonctions et les obligations de l'agent serveur aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et aura droit à la rémunération de gestion de créances. La nomination de cet agent serveur remplaçant sera assujettie au respect de la condition relative aux agences de notation. Si aucun agent serveur remplaçant n'a été nommé au moment où l'agent serveur cesse d'agir à ce titre, le fiduciaire conventionnel sera automatiquement nommé agent serveur remplaçant.

Si le fiduciaire conventionnel ne veut pas ou ne peut pas agir à titre d'agent serveur remplaçant, il peut nommer ou demander à un tribunal compétent de nommer un agent serveur remplaçant. Pour agir à titre d'agent serveur remplaçant, une entité doit avoir une valeur nette d'au moins 50 000 000 \$ et exercer des activités courantes incluant la gestion de créances relative à du matériel. Le fiduciaire conventionnel peut conclure une entente relativement à la rémunération devant être versée à l'agent serveur remplaçant, mais cette rémunération ne peut en aucun cas être supérieure à la rémunération de gestion de créances prévue dans la convention de vente et de gestion de créances.

Nonobstant ce qui précède, si un défaut de l'agent serveur se produit uniquement en raison de l'insolvabilité de l'agent serveur ou du dépôt d'une proposition ou de l'avis d'intention de déposer une proposition à l'égard de l'agent serveur en vertu des lois canadiennes sur la faillite, le droit du fiduciaire conventionnel et des porteurs de billets série 2010-1 de destituer l'agent serveur peut être restreint en vertu de la législation sur la faillite. De plus, si le défaut de l'agent serveur se produit après certaines procédures de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité, de restructuration ou d'autres instances similaires à l'égard d'un agent serveur, le droit du fiduciaire conventionnel et des porteurs de billets série 2010-1 de destituer l'agent serveur peut être restreint en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou par des ordonnances de tribunaux rendues en vertu de ces lois.

## **Distributions**

À chaque date de paiement, l'agent serveur fera en sorte que les paiements à l'égard des billets série 2010-1 et les autres passifs de la Fiducie soient prélevés sur les sources suivantes :

- les recouvrements globaux sur les créances effectués au cours de la période de recouvrement précédente, y compris le produit des créances liquidées tiré de la vente ou d'une autre aliénation du matériel connexe, déduction faite des frais qu'engage l'agent serveur dans le cadre de cette liquidation et des montants devant être versés, en vertu de la loi, au débiteur connexe;
- les gains tirés du placement des fonds détenus dans les comptes bancaires relatifs à la série;
- les prix d'achat globaux des créances rachetées par le vendeur ou achetées par l'agent serveur;
- les montants retirés du compte d'écart à ces fins.

Les fonds globaux disponibles provenant de ces sources seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) au paiement de la rémunération de gestion de créances accumulée et impayée à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;
- 2) au paiement à l'agent administratif et au fiduciaire de tous les frais d'administration et de la rémunération du fiduciaire accumulés et impayés;

3) au paiement aux porteurs de billets catégorie A-1 et aux porteurs de billets catégorie A-2, proportionnellement et selon le même rang, du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 au cours de la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie A-1 ou des billets catégorie A-2 qui n'a pas été versé à l'échéance (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);

4) au remboursement du capital des billets catégorie A, successivement, selon un montant correspondant à l'excédent x) du solde du capital non remboursé global des billets catégorie A sur y) le solde de l'actif;

5) au paiement aux porteurs de billets catégorie B du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie B durant la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie B qui n'a pas été versé à l'échéance (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);

6) au remboursement du capital des billets série 2010-1, successivement, selon un montant correspondant au montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets;

7) au dépôt d'un montant dans le compte d'écart faisant en sorte que le solde de ce compte soit au moins égal au solde spécifié du compte d'écart;

8) au paiement des frais remboursables et des indemnités qui sont dus à l'agent serveur suppléant ou à l'agent serveur remplaçant, selon le cas, qui demeurent impayés;

9) au dépôt, dans le compte d'écart, des fonds restants, après quoi tous les montants déposés dans le compte d'écart qui excèdent le solde spécifié du compte d'écart seront retirés et versés au vendeur.

Aux fins des présentes, à l'égard de toute date de paiement :

L'expression « **solde de l'actif** » désigne, pour toute date de paiement, le solde du groupe, dans chaque cas au début de la période de recouvrement courante.

L'expression « **montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets** » désigne, pour une date de paiement, le montant nécessaire afin de réduire le solde du capital non remboursé des billets série 2010-1 (compte tenu des paiements devant être effectués à l'égard des billets catégorie A conformément à la clause 4) ci-dessus) et de le ramener à un montant correspondant au solde de l'actif à cette date de paiement, sauf que a) le montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets ne doit pas excéder le solde du capital non remboursé global des billets série 2010-1 et que b) à la date d'échéance finale prévue de chaque catégorie de billets série 2010-1, le montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets doit être au moins égal au montant nécessaire aux fins du remboursement du solde du capital non remboursé de cette catégorie de billets série 2010-1 et de toute autre catégorie de billets série 2010-1 payable avant cette catégorie de billets série 2010-1.

Après un cas de défaut et une déchéance du terme à l'égard des billets série 2010-1 (et, si des billets demeurent non remboursés, à compter de la date d'échéance finale prévue des derniers billets série 2010-1) et à moins que le fiduciaire conventionnel n'ait vendu les biens donnés en garantie des billets série 2010-1, les fonds globaux disponibles seront plutôt affectés dans l'ordre de priorité suivant :

1) au paiement de la rémunération de gestion de créances accumulée et impayée à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;

- 2) au paiement à l'agent administratif et aux fiduciaires des frais d'administration et des frais du fiduciaire accumulés et impayés;
- 3) au paiement aux porteurs de billets catégorie A-1 et aux porteurs de billets catégorie A-2, selon une égalité de rang, du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 au cours de la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie A-1 ou des billets catégorie A-2 qui n'a pas été versé à l'échéance (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);
- 4) au remboursement du capital aux porteurs de billets catégorie A-1 jusqu'à ce que le solde du capital non remboursé des billets catégorie A-1 ait été remboursé intégralement;
- 5) au remboursement du capital aux porteurs de billets catégorie A-2 jusqu'à ce que le solde du capital non remboursé des billets catégorie A-2 ait été remboursé intégralement;
- 6) au paiement aux porteurs de billets catégorie B du montant de l'intérêt couru à l'égard des billets catégorie B au cours de la période d'intérêt précédente, plus tout montant d'intérêt à l'égard des billets catégorie B qui n'a pas été versé au moment où il est devenu exigible (et, dans la mesure où les lois le permettent, tout intérêt sur ce montant impayé);
- 7) au remboursement du capital aux porteurs de billets catégorie B jusqu'à ce que le solde du capital non remboursé des billets catégorie B ait été remboursé intégralement;
- 8) au paiement des frais remboursables et des indemnités qui sont dus à l'agent serveur suppléant ou à l'agent serveur remplaçant, selon le cas, qui demeurent impayés;
- 9) au dépôt, dans le compte d'écart, des fonds restants, après quoi tous les montants déposés dans le compte d'écart qui excèdent le solde spécifié du compte d'écart seront retirés et versés au vendeur.

Toutefois, si un cas de défaut est survenu et que le fiduciaire conventionnel a vendu les biens donnés en garantie des billets série 2010-1 et a recouvré des fonds ou des biens à l'aide a) d'une action en recouvrement des sommes exigibles, b) d'une saisie de biens détenus en fiducie, c) de l'exercice de recours à titre de créancier garanti ou d) de la vente des créances connexes, ces fonds ou ces biens seront affectés dans l'ordre de priorité indiqué à l'avant-dernier paragraphe, sauf que les montants dus au fiduciaire conventionnel aux termes de la convention de fiducie et les montants dus au fiduciaire à l'égard de sa rémunération et de ses frais seraient versés avant le paiement des montants décrits aux clauses 2) à 8).

Vous devriez noter que jusqu'à la date d'échéance finale prévue de toute catégorie des billets série 2010-1, le montant de capital dû aux porteurs de billets sera généralement restreint aux montants disponibles à cette fin. Toutefois, l'omission de rembourser le capital à l'égard d'une catégorie de billets série 2010-1 n'entraînera pas, de façon générale, la survenance d'un cas de défaut avant la date d'échéance finale prévue de cette catégorie de billets série 2010-1.

## **AMÉLIORATION DU CRÉDIT**

### **Généralités**

L'amélioration du crédit vise à améliorer les probabilités de la réception par les porteurs de billets série 2010-1 du montant intégral de capital et d'intérêt exigible à l'égard de leurs billets série 2010-1 et à réduire les probabilités que les porteurs de billets série 2010-1 subissent des pertes. De façon générale,

l'amélioration du crédit pour les billets série 2010-1 ne protégera pas les porteurs contre tous les risques de perte et ne garantira pas le paiement intégral du capital non remboursé plus l'intérêt. S'il survient des pertes qui ne sont couvertes par une amélioration de crédit ou qui excèdent le montant, les porteurs de billets série 2010-1 d'une catégorie assumeront la part de l'insuffisance qui leur est attribuée. Étant donné que l'amélioration du crédit couvre plus d'une catégorie de billets série 2010-1, les porteurs de billets catégorie B seront assujettis au risque que les réclamations des porteurs de billets catégorie A épuisent l'amélioration du crédit.

Le compte d'écart fournit l'amélioration du crédit pour les billets série 2010-1. La subordination des billets catégorie B aux billets catégorie A, selon les modalités décrites aux présentes, fournit une amélioration du crédit additionnelle pour les billets catégorie A.

### **Subordination**

Le droit des porteurs de billets catégorie A-2 de recevoir des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie A-2 sera subordonné aux droits des porteurs de billets catégorie A dans la mesure décrite aux présentes. La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie A-2 que lorsque les billets catégorie A-1 auront été remboursés intégralement.

Le droit des porteurs de billets catégorie B de recevoir des paiements d'intérêt et des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie B sera subordonné aux droits des porteurs de billets catégorie A dans la mesure décrite aux présentes. La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie B que lorsque le capital des billets catégorie A-1 et des billets catégorie A-2 aura été remboursé intégralement.

La protection offerte aux porteurs de billets catégorie A par la subordination proviendra tant du droit préférentiel des porteurs de billets catégorie A de recevoir des répartitions ou des distributions prélevées sur les paiements courants à l'égard des créances que de l'établissement du compte d'écart.

### **Compte d'écart**

L'agent serveur établira et maintiendra le compte d'écart en tant que compte bancaire en fiducie au nom du fiduciaire conventionnel, au bénéfice des porteurs de billets et du vendeur. À la date de clôture, la Fiducie effectuera un dépôt initial de 9 458 092,39 \$ (2,60 % de la valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes) dans le compte d'écart. À chaque date de paiement, l'agent serveur transférera des montants supplémentaires dans le compte d'écart, dans la mesure où le solde de ce compte serait autrement inférieur au solde spécifié du compte d'écart, et les fonds seront disponibles à cette fin après les autres distributions à priorité supérieure.

L'expression « **solde spécifié du compte d'écart** » désigne, à toute date de paiement, le produit de : i) 3,50 % par ii) le solde du groupe à la date de l'arrêté des comptes, *pourvu, toutefois*, que le solde spécifié du compte d'écart n'excède en aucun cas les sommes impayées globales à l'égard des billets série 2010-1 à la fermeture des bureaux à cette date de paiement et *pourvu en outre* que A) si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié est atteint à la date de paiement qui tombe en juin 2010 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) ci-dessus soit ramené à 2,30 % à cette date de paiement et demeure à ce pourcentage pour chaque date de paiement par la suite, à moins qu'il ne soit de nouveau réduit à une date de paiement comme il est prévu dans les clauses B), C) ou D) ci-après; B) si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié est atteint à la date de paiement qui tombe en décembre 2010 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) de la phrase précédente sera ramené à 1,90 % à cette date de paiement (peu importe si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié a été ou non atteint à la date de paiement tombant en juin 2012) et demeurera à ce pourcentage pour chaque date de paiement par la suite

à moins qu'il ne soit de nouveau réduit à une date de paiement comme il est prévu dans les clauses C) ou D) ci-après; C) si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié est atteint à la date de paiement qui tombe en juin 2013 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) ci-dessus soit ramené à 1,55 % à cette date de paiement (peu importe si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié a été ou non atteint à la date de paiement tombant en juin 2012 ou en décembre 2012) et demeure à ce pourcentage pour chaque date de paiement par la suite, à moins qu'il ne soit de nouveau réduit à la date de paiement qui tombe en décembre 2013 comme il est prévu dans la clause D) ci-après et/ou D) si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié est atteint à la date de paiement qui tombe en décembre 2013 ou à toute date de paiement par la suite, le pourcentage indiqué dans la clause i) ci-dessus soit ramené à 1,20 % à cette date de paiement (peu importe si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié a été ou non atteint à la date de paiement tombant en juin 2012, en décembre 2012 ou en juin 2013) et demeure à ce pourcentage pour chaque date de paiement par la suite. Le solde spécifié du compte d'écart peut être augmenté ou réduit ou sa définition peut être modifiée sans le consentement des porteurs de billets, *pourvu que* la condition relative aux agences de notation soit respectée dans le cadre d'une réduction du solde spécifié du compte d'écart.

Si le montant déposé dans le compte d'écart à toute date de paiement (compte tenu de tous les dépôts faits à ce compte ou de tous les retraits effectués sur ce compte à cette date de paiement) est supérieur au solde spécifié du compte d'écart pour cette date de paiement, l'excédent sera distribué au vendeur. Lorsque le vendeur aura reçu des montants dûment libérés du compte d'écart, les porteurs de billets ne pourront faire valoir aucun droit quant à ces montants.

À chaque date de paiement, les fonds seront retirés du compte d'écart et déposés dans le compte de recouvrement dans la mesure nécessaire (et dans la mesure où ils sont disponibles) afin de couvrir toute insuffisance, à cette date de paiement, des fonds qui seraient autrement disponibles pour le paiement des frais de gestion de créances, des frais d'administration versés à l'agent administratif et de la rémunération et des frais du fiduciaire, de l'intérêt exigible à l'égard de chaque catégorie de billets série 2010-1, notamment de l'intérêt en souffrance (et, dans la mesure où les lois le permettent, de tout intérêt sur ce montant impayé) et du capital remboursable à l'égard de chaque catégorie de billets série 2010-1 (ce qui correspondra, après un cas de défaut et une déchéance du terme à l'égard des billets série 2010-1 comme il est prévu par la convention principale, au solde du capital non remboursé des billets série 1010-1), dans chaque cas à cette date de paiement. Pour une description plus détaillée du montant d'intérêt payable et du montant de capital remboursable à l'égard des billets série 2010-1, se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Paiements de l'intérêt » et « – Remboursements de capital » ci-dessus.

Les fonds retirés du compte d'écart et déposés dans le compte de recouvrement aux fins de distribution comme il est décrit dans le paragraphe précédent seront affectés dans le même ordre de priorité que dans le cas de distributions prélevées sur le compte de recouvrement.

Le « **déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié** » pour les dates de paiement tombant en juin 2012, en décembre 2012, en juin 2013 et en décembre 2013 sera atteint si le test du ratio moyen des défaillances et le test du ratio des pertes nettes cumulatives pour les dates de paiement en question sont passés.

Le « **test du ratio moyen des défaillances** » pour la date de paiement tombant au cours d'un mois précisé ci-après sera passé si le ratio moyen des défaillances pour la date de paiement en question est inférieur au pourcentage indiqué vis-à-vis cette date de paiement :

<b>Date de paiement</b>	<b>Pourcentage</b>
Juin 2012.....	1,75 %
Décembre 2012.....	2,50 %
Juin 2013.....	3,00 %
Décembre 2013.....	3,50 %

Le « **ratio moyen des défaillances** » à une date de paiement donnée correspondra à la moyenne des ratios des défaillances pour le trimestre civil précédent. Le « **ratio des défaillances** » pour un mois civil donné désigne le ratio, exprimé en pourcentage, a) de la somme, pour toutes les créances, de tous les paiements prévus qui sont en souffrance depuis au moins 60 jours (sauf les créances achetées et les créances liquidées) à la fin du mois en question, tel qu'il est déterminé conformément aux pratiques de l'agent serveur à ce moment-là, par rapport b) au solde du groupe au début du premier jour du mois suivant.

L'expression « **créances liquidées** » désigne les créances que l'agent serveur liquide au moyen d'une vente ou de quelque autre aliénation du matériel financé connexe ou que l'agent serveur, après avoir déployé des efforts raisonnables afin de réaliser la garantie grevant le matériel financé connexe, décide de radier.

Le « **test du ratio des pertes nettes cumulatives** » pour la date de paiement tombant au cours d'un mois précisé ci-après sera passé si le ratio des pertes nettes cumulatives pour la date de paiement en question est inférieur au pourcentage indiqué vis-à-vis cette date de paiement :

<b>Date de paiement</b>	<b>Pourcentage</b>
Juin 2012.....	0,40 %
Décembre 2012.....	0,55 %
Juin 2013.....	0,65 %
Décembre 2013.....	0,75 %

L'expression « **ratio des pertes nettes cumulatives** » à une date de paiement donnée désignera le ratio, exprimé en pourcentage, a) de l'ensemble des pertes subies sur les créances selon le RPNC depuis leur date d'arrêt des comptes jusqu'au dernier jour du mois civil pertinent, par rapport b) au solde du groupe à la date de l'arrêt des comptes.

L'expression « **pertes subies selon le RPNC** » au cours de tout mois civil désignera la somme a) pour chaque créance qui est devenue une créance liquidée au cours du mois civil en question, de l'excédent, le cas échéant, i) du solde du capital majoré de l'intérêt couru et impayé sur cette créance moins le montant radié pour la créance en question (si cette créance était une créance de 180 jours ou une créance reprise au moment de la liquidation), le cas échéant, sur ii) le produit de la liquidation reçu à l'égard de cette créance au cours du mois civil en question, b) à l'égard de toute créance qui est devenue une créance de 180 jours ou une créance reprise au cours du mois civil en question, le montant radié, le cas échéant, pour cette créance et c) à l'égard de chaque autre créance de 180 jours ou créance reprise, le montant du rajustement, le cas échéant, du montant radié pour cette créance à l'égard du mois civil connexe.

L'expression « **montant radié** » pour tout mois civil à l'égard de toute créance de 180 jours ou créance reprise désignera l'excédent a) du solde du capital majoré de l'intérêt couru et impayé sur cette créance au dernier jour du mois civil durant lequel la créance est devenue une créance de 180 jours ou une créance reprise, selon le cas, sur b) la valeur réalisable estimative de la créance, telle qu'elle a été calculée par l'agent serveur conformément à sa procédure de gestion des créances à ce moment-là pour le mois civil connexe, lequel montant peut être rajusté à zéro par l'agent serveur conformément à sa procédure de

gestion des créances normale si la créance a cessé d'être une créance de 180 jours tel qu'il est prévu à la définition de l'expression « créance de 180 jours ».

L'expression « **créance achetée** » désigne une créance achetée par le vendeur ou l'agent serveur de la Fiducie comme l'exige ou le prévoit la convention de vente et de gestion de créances.

L'expression « **créance de 180 jours** » à l'égard de tout mois civil désignera toute créance dont le paiement prévu est en souffrance depuis au moins 180 jours au dernier jour du mois civil en question et qui n'est pas devenue une créance liquidée ni une créance reprise; *toutefois*, une créance cessera d'être une créance de 180 jours si l'agent serveur reçoit par la suite le règlement intégral de chaque paiement prévu qui était auparavant en souffrance depuis au moins 180 jours.

L'expression « **créance reprise** » à l'égard de tout mois civil désignera toute créance pour laquelle le matériel financier garantissant la créance défaillante a fait l'objet d'une reprise de possession le dernier jour du mois civil en question et qui n'est pas devenue une créance liquidée.

## FACTEURS DE RISQUE

Avant de décider d'investir dans les billets série 2010-1, les souscripteurs devraient examiner soigneusement les facteurs de risque décrits dans le prospectus préalable qui accompagne le présent supplément de prospectus ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable qui l'accompagne.

## NOTES

La Fiducie n'émettra les billets catégorie A-1 et les billets catégorie A-2 offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS et de Moody's une note comprise dans la catégorie de notes la plus élevée pour les obligations à long terme (c.-à-d. « AAA » dans le cas de DBRS et « Aaa » dans le cas de Moody's).

La Fiducie n'émettra les billets catégorie B offerts par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS une note comprise dans la catégorie de notes « A » pour les obligations à long terme et de Moody's une note comprise dans la catégorie de notes « A2 » pour les obligations à long terme.

Dans les présentes, « **agences de notation** » désigne, à l'égard des titres émis par la Fiducie, uniquement les agences de notation que La Fiducie a sollicitées aux fins de la notation de nos titres, à l'exclusion des agences de notation qui fournissent une note non sollicitée à l'égard de nos titres.

La Fiducie ne peut garantir aux souscripteurs qu'une agence de notation maintiendra sa note si les circonstances changent. Si une agence de notation modifie sa note, nul n'a l'obligation de fournir une amélioration du crédit additionnelle ni de rétablir la note originale.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres, et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par l'une des agences de notation. Les notes attribuées aux billets catégorie A à la date de leur émission sont indiquées à la première page du présent supplément de prospectus. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'une note ne sera pas abaissée ni retirée entièrement par une agence de notation si, à son avis, les circonstances le justifient. La révision ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des billets catégorie A. La note attribuée aux billets catégorie A ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les billets catégorie A, puisque cette note ne tient pas compte de leur cours ni de leur pertinence pour un épargnant en particulier.

Rien ne garantit qu'une agence de notation à qui on n'a pas demandé de noter les billets série 2010-1 n'attribuera pas néanmoins une note aux billets série 2010-1 ni, le cas échéant, quelles seront ces notes. La note qu'attribuerait aux billets série 2010-1 une agence de notation à qui la Fiducie n'aurait pas demandé de le faire pourrait être inférieure à la note que l'une des agences de notation leur aurait attribuée.

*Notes de DBRS.* Une obligation notée « AAA » présente la qualité de crédit la plus élevée. La capacité de paiement est exceptionnellement élevée et il est peu probable qu'elle soit compromise en raison d'événements futurs. La note « AAA » est la note la plus élevée qu'attribue DBRS aux obligations à long terme. Une obligation notée « A » présente une bonne qualité de crédit. La capacité de paiement est appréciable, mais elle peut être vulnérable aux événements futurs. Néanmoins, on considère que les facteurs négatifs qu'elle comporte peuvent être gérés.

DBRS compte une catégorie de notes, « AA », qui est inférieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie A et est supérieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie B. Les obligations notées « AA » présentent une qualité de crédit supérieure. La capacité de paiement est considérée comme élevée, et elle est peu susceptible d'être grandement vulnérable aux événements futurs.

DBRS compte sept catégories de notes, allant de « BBB » à « D », qui sont inférieures à la catégorie de notes des billets catégorie B. Les obligations notées « BBB » présentent une qualité de crédit adéquate, mais elles peuvent être vulnérables aux événements futurs. Cinq des catégories de notes inférieures allant de « BB » à « C » sont attribuées à des obligations qui présentent des aspects spéculatifs importants et qui sont considérées comme soumises à d'importantes incertitudes ou grandement vulnérables aux événements futurs. Une obligation notée « D » est une obligation en défaut de paiement ou à l'égard de laquelle il est manifeste qu'un défaut de paiement est imminent. Les notes allant de « AA » à « C » peuvent être précisées et classées dans des sous-catégories par l'ajout du mot « haut » ou « bas », qui indique la force relative au sein de la catégorie de notes principale. Une note qui n'a pas été classée dans une sous-catégorie se situe au point intermédiaire de la catégorie de notes visée.

*Notes de Moody's.* Une obligation notée « Aaa » est jugée de la qualité la plus élevée et présente un risque de crédit minimal. La note « Aaa » est la note la plus élevée qu'attribue Moody's aux obligations à long terme. Les obligations notées « A2 » sont jugées être de catégorie moyenne supérieure et comportent un risque de crédit faible.

Moody's compte une catégorie de notes, « Aa » qui est inférieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie A et qui est supérieure à la catégorie de notes attribuée aux billets catégorie B. Une obligation notée « Aa » est jugée de qualité élevée et présente un risque de crédit très faible.

Moody's compte six catégories de notes inférieures à la catégorie de notes attribuées aux billets catégorie B. Une obligation notée « A » est considérée comme située dans la fourchette supérieure de la moyenne et présente un risque de crédit faible. Les catégories de notes inférieures allant de « Baa » à « C » sont attribuées à des obligations présentant des caractéristiques spéculatives importantes. Les notes allant de « Aa » à « Caa » peuvent être assorties des modificateurs numériques 1, 2 et 3. Le modificateur 1 indique que l'obligation se situe à l'extrémité supérieure de sa catégorie de notation générique, le modificateur 2, qu'elle se situe au milieu de cette catégorie, et le modificateur 3, qu'elle se situe à l'extrémité inférieure de cette catégorie.

## MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités contenues dans une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») conclue entre la Fiducie, CNH Capital, le fiduciaire et les preneurs fermes désignés ci-après et sous réserve de celles-ci, les preneurs fermes ont convenu conjointement mais non



solidairement d'acheter le capital global de chaque catégorie de billets série 2010-1 indiqué en regard de leur nom, et la Fiducie a convenu de les leur vendre :

<b><u>Billets catégorie A-1</u></b>	
<b><u>Nom</u></b>	
Merrill Lynch Canada Inc. ....	83 552 000 \$
RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ....	68 360 000 \$
BMO Nesbitt Burns Inc. ....	8 439 000 \$
Valeurs Mobilières TD Inc.....	<u>8 439 000 \$</u>
Total .....	<u>168 790 000 \$</u>
<b><u>Billets catégorie A-2</u></b>	
<b><u>Nom</u></b>	
Merrill Lynch Canada Inc. ....	92 195 000 \$
RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ....	75 433 000 \$
BMO Nesbitt Burns Inc. ....	9 312 000 \$
Valeurs Mobilières TD Inc.....	<u>9 312 000 \$</u>
Total .....	<u>186 252 000 \$</u>
<b><u>Billets catégorie B</u></b>	
<b><u>Nom</u></b>	
Merrill Lynch Canada Inc. ....	4 802 000 \$
RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ....	<u>3 928 000 \$</u>
Total.....	<u>8 730 000 \$</u>

Les preneurs fermes ont convenu conjointement mais non solidairement d'acheter les billets série 2010-1 à leur valeur nominale, et la Fiducie a convenu de les vendre à leur valeur nominale. La contrepartie totale que la Fiducie tirera des billets série 2010-1 sera de 363 772 000 \$, payable par virement télégraphique à la livraison des billets série 2010-1 vers le 24 novembre 2010 ou à une autre date dont peuvent convenir la Fiducie et Merrill Lynch Canada Inc., pour le compte des preneurs fermes, mais en aucun cas après le 6 décembre 2010, sous réserve du respect de toutes les exigences légales et des conditions de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme stipule que le vendeur versera aux preneurs fermes une rémunération pour leurs services dans le cadre du placement des billets série 2010-1.

Les billets série 2010-1 seront offerts à des prix devant être négociés entre chaque souscripteur et les preneurs fermes pertinents. Par conséquent, le prix auquel les billets série 2010-1 seront offerts et vendus aux souscripteurs peut varier selon les souscripteurs et pendant la durée du placement de ces billets. La rémunération globale des preneurs fermes pertinents d'une catégorie augmentera ou diminuera selon que le prix global versé par les souscripteurs pour les billets série 2010-1 d'une catégorie est supérieur ou inférieur au prix global que les preneurs fermes pertinents auront versé à la Fiducie pour les billets série 2010-1 de la catégorie en question.

La convention de prise ferme peut être résiliée au gré des preneurs fermes sur la base de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements spécifiés. Aux termes de la convention de prise ferme et sous réserve de ses conditions, les preneurs fermes pertinents sont tenus de prendre livraison de la totalité des billets série 2010-1 et de les régler si l'un des billets série 2010-1 est acheté. La Fiducie n'est pas tenue de vendre moins de la totalité des billets offerts.

Le placement des billets série 2010-1 est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada.

Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets série 2010-1 qu'ils achètent à un niveau autre que celui qui pourrait autrement être formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Ni la Fiducie ni les preneurs fermes ne font de déclaration ni de prévision quant à l'orientation ou à l'ampleur de toute incidence éventuelle des opérations précitées sur le cours des billets série 2010-1. En outre, ni la Fiducie ni les preneurs fermes précités ne déclarent que les preneurs fermes prendront part à de telles opérations ou que ces opérations, une fois commencées, ne seront pas interrompues sans préavis.

À l'occasion, certains des preneurs fermes et les membres de leur groupe ont fourni des services bancaires d'investissement à CNH ou aux membres de son groupe, et ils pourraient continuer à leur fournir de tels services. De plus, Merrill Lynch Canada Inc. a agi à titre de conseiller financier pour l'obtention des notes provisoires des agences de notation à l'égard des billets série 2010-1.

CNH Capital a convenu d'indemniser les preneurs fermes de certaines obligations, notamment en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes, ou de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à l'égard de ces obligations.

### INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN

Le texte qui suit résume les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien généralement applicables à un porteur de billets série 2010-1 qui acquiert, détient et dispose de billets série 2010-1 achetés aux termes du présent supplément de prospectus et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Fiducie ou les preneurs fermes et n'est pas membre du groupe de la Fiducie ou des preneurs fermes, n'est pas une « **institution financière** » (terme défini au paragraphe 142.2(1) de la LIR), n'est pas une personne dans laquelle une participation constituerait un « **abri fiscal déterminé** » (terme défini dans la LIR), n'est pas une personne à laquelle les règles de déclaration en « **monnaie fonctionnelle** » (terme défini dans la LIR) s'appliquent et détient les billets série 2010-1 à titre d'immobilisations (un « **porteur de billets** »). Les billets série 2010-1 seront généralement considérés comme des immobilisations pour le porteur, à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Les porteurs de billets dont les billets série 2010-1 ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent dans certains cas choisir de faire traiter ces billets série 2010-1 et tous les autres « **titres canadiens** » (terme défini dans la LIR) comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées sous forme écrite avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte autrement des modifications du droit, par suite de mesures ou de décisions judiciaires, gouvernementales ou législatives, ou des modifications des pratiques administratives et de cotisation, ni ne prévoit de telles modifications et ne tient pas compte non plus des incidences fiscales de toute province, de tout territoire ou de tout pays étranger, lesquelles peuvent différer considérablement des incidences dont il est question aux présentes.

Le présent résumé n'a qu'une portée générale; il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de billets série 2010-1 en particulier et ne doit pas être interprété comme tel, et aucune déclaration relative aux incidences fiscales pour un porteur de billets en particulier n'est faite aux présentes. Par conséquent, les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leurs circonstances personnelles.

### **Intérêt**

Le porteur de billets qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru sur un billet série 2010-1 jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou reçu ou devenu à recevoir avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur de billets, notamment un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur un billet série 2010-1 reçu ou à recevoir au cours de l'année (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur de billets pour le calcul de son revenu), dans la mesure où ce montant d'intérêt n'a pas été inclus dans le revenu du porteur de billets pour une année d'imposition antérieure.

### **Impôt remboursable**

Un porteur de billets qui est tout au long de l'année une « **société privée sous contrôle canadien** » (terme défini dans la LIR) peut être assujéti à un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$  % sur une partie de son revenu de placement, y compris l'intérêt et les gains en capital imposables gagnés ou réalisés à l'égard des billets série 2010-1.

### **Disposition**

De façon générale, à la disposition réelle ou réputée de billets série 2010-1 (ce qui comprendra le rachat des billets ou le remboursement à l'échéance), en totalité ou en partie, le porteur de billets sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu tout l'intérêt reçu ou devenu à recevoir ou l'intérêt couru sur les billets série 2010-1 jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le revenu du porteur de billets pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'un billet série 2010-1 donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) égal(e) au montant de l'excédent (ou du déficit), s'il en est, du produit de disposition, déduction faite du montant inclus dans le revenu du porteur de billets à titre d'intérêt et des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté du billet série 2010-1 pour le porteur immédiatement avant la disposition ou disposition réputée. En général, le porteur de billets devra inclure la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition. Sous réserve des règles détaillées prévues par la LIR, un porteur de billets devra déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur de billets au cours de l'année, et l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition qui précèdent ou indéfiniment reporté de façon prospective et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou par la plupart des fiduciaires pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Outre les contrats mentionnés à la rubrique « Contrats importants » du prospectus préalable, les contrats suivants sont ceux qui peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour le souscripteur et qui, à l'exception de la convention de prise ferme, seront conclus à la date de clôture :

- a) la convention de vente et de gestion de créances conclue entre la Fiducie et CNH Capital;
- b) la convention supplémentaire relative à la série conclue entre la Fiducie et Compagnie Trust BNY du Canada;
- c) la convention de prise ferme;
- d) la convention relative à l'agent serveur suppléant conclue entre la Fiducie, CNH Capital et l'agent serveur suppléant.

Ces conventions peuvent être examinées durant les heures d'ouverture au bureau du fiduciaire situé au 100 University Avenue, North Tower, 9<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Pour de plus amples renseignements concernant CNH Capital ou encore les opérations décrites dans le présent supplément de prospectus, prière de communiquer avec l'agent administratif de la Fiducie au 847 735-9200.

### **VÉRIFICATEURS**

Les vérificateurs indépendants de la Fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1. Deloitte & Touche s.r.l. est indépendant par rapport à la Fiducie au sens des règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

### **PROMOTEUR**

CNH Capital a pris l'initiative d'organiser l'entreprise de la Fiducie, et, par conséquent, peut être considérée comme le « **promoteur** » de celle-ci au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. CNH Capital s'est engagée à acquitter les frais du présent placement et la rémunération des preneurs fermes. Par conséquent, la Fiducie recevra le produit brut tiré du présent placement. CNH Capital a droit à une rémunération pour les services d'administration qu'elle fournit à la Fiducie en sa qualité d'agent administratif. CNH Capital agira à titre d'agent serveur des créances. Se reporter aux rubriques « Renseignements sur la Fiducie » et « Sociétés importantes » dans le prospectus préalable et aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement » ci-dessus.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. ainsi que les associés et les sociétaires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, ont la propriété effective, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres de la Fiducie à la date du présent supplément de prospectus.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, abstraction faite de la fixation du prix de souscription des titres faisant l'objet du placement à une date ultérieure. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le présent supplément de prospectus daté du 19 novembre 2010 relatif au prospectus préalable de base simplifié de CNH Capital Canada Receivables Trust (la « **Fiducie** ») daté du 26 octobre 2010 (collectivement, le « **prospectus** ») relatifs au placement de billets adossés à des créances de catégorie A-1, série 2010-1, à 1,831 %, d'un montant de 168 790 000 \$, de billets adossés à des créances de catégorie A-2, série 2010-1, à 2,598 %, d'un montant de 186 252 000 \$, et de billets adossés à des créances de catégorie B, série 2010-1, à 3,989 %, d'un montant de 8 730 000 \$ de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire émetteur de la Fiducie portant sur les états de l'actif net de la Fiducie aux 31 décembre 2009 et 2008 et sur les états des résultats, du résultat étendu et des bénéfices non distribués et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 6 avril 2010.

Toronto (Ontario)  
Le 19 novembre 2010

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

## ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 19 novembre 2010

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST,  
par son agent administratif,  
CNH CAPITAL CANADA LTÉE

(signé) Steven Bierman  
Président du conseil

(signé) Marco Casalino  
Trésorier

CNH CAPITAL CANADA LTÉE  
(à titre de promoteur)

(signé) Marco Casalino  
Trésorier

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 19 novembre 2010

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Rasha Katabi

Par : (signé) Nur Khan

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Jerry Ritchie

Par : (signé) Maharukh Hilloowala



## INDEX

### A

abri fiscal déterminé .....	S-42
agences de notation.....	S-39
ARC.....	S-42

### B

biens donnés en garantie.....	S-10
billets catégorie A.....	S-1
billets catégorie A-1.....	S-1
billets catégorie A-2.....	S-1
billets catégorie B.....	S-1

### C

CELI.....	S-6
CNH Capital.....	S-1, S-8
compte d'écart.....	S-29
compte de paiement catégorie A.....	S-10, S-29
compte de paiement catégorie B.....	S-10, S-29
compte de recouvrement.....	S-10, S-28
compte relatif à l'agent serveur suppléant.....	S-29
condition relative aux agences de notation.....	S-27
contrats.....	S-10
convention de prise ferme.....	S-40
convention de vente et de gestion de créances.....	S-11, S-28
convention principale.....	S-11, S-25
convention supplémentaire relative à la série.....	S-11, S-25
créance achetée.....	S-38
créance de 180 jours.....	S-38
créance reprise.....	S-38
créances.....	S-8
créances liquidées.....	S-37

### D

date d'échéance finale prévue.....	S-25
date de l'arrêt des comptes.....	S-10
date de paiement.....	S-25
dates de paiement.....	S-9
DBRS.....	S-12
débiteurs.....	S-10
déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié.....	S-37
durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance.....	S-20

### F

facteur d'escompte spécifié.....	S-14
----------------------------------	------

### G

gain en capital imposable.....	S-43
groupe de créances.....	S-10

### I

institution financière.....	S-42
-----------------------------	------

### J

jour ouvrable.....	S-9
--------------------	-----

### L

LIR.....	S-6
----------	-----

### M

monnaie fonctionnelle.....	S-42
montant distribuable mensuellement à l'égard du capital des billets.....	S-34
montant radié.....	S-38
Moody's.....	S-12

### O

option résiduelle.....	S-10
------------------------	------

### P

période de recouvrement.....	S-26
perte en capital déductible.....	S-43
pertes subies selon le RPNC.....	S-38
placements admissibles.....	S-29
porteur de billets.....	S-42
preneurs fermes.....	S-2
promoteur.....	S-44
prospectus préalable.....	S-1

### R

ratio des défaillances.....	S-37
ratio des pertes nettes cumulatives.....	S-38
ratio moyen des défaillances.....	S-37
règlement.....	S-42

### S

société privée sous contrôle canadien.....	S-43
solde de l'actif.....	S-34
solde du groupe.....	S-25
solde spécifié du compte d'écart.....	S-36
SST.....	S-31
successivement.....	S-9
supplément de prospectus.....	S-1

### T

taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré.....	S-14
test du ratio des pertes nettes cumulatives.....	S-38
test du ratio moyen des défaillances.....	S-37
titres canadiens.....	S-42

### V

valeur contractuelle.....	S-14
valeur contractuelle statistique.....	S-15
vendeur.....	S-8